

**DEPARTEMENT DE L'AUDE
COMMUNE DE SAINT PAPOUL (11400)**

**PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL
SUR LA COMMUNE DE SAINT PAPOUL**

**– LIEU-DIT « MANIVEL ».
DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE n° PC 11 361 17 M 0003**

DEPOSEE PAR LA SAS CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE DE SAINT PAPOUL.

**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE
Etabli par M.BLAZIN, Michel, commissaire enquêteur**

SOMMAIRE

Préambule.....

PARTIE I

I GENERALITES

1.1 Contexte de la demande

- 1.1.1 La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.....
- 1.1.2 La démarche de la région Occitanie en matière d'énergie renouvelable.....
- 1.1.3 La démarche au niveau du département de l'Aude

1.2 Présentation de la commune de Saint-Papoul

1.3 Présentation du porteur de projet.....

1.4 Objet de l'enquête publique

1.5 Cadre juridique.....

1.6 Nature et caractéristiques du projet.....

1.6.1. Implantation – Maitrise foncière.....

1.6.2. Caractéristiques du projet.....

1.6.2.1 Modules et structures

1.6.2.2 Locaux et bâtiment techniques:.....

1.6.2.3 Desserte et accessibilité des secteurs :.....

1.6.2.4 Clôtures :.....

1.6.2.5 Citerne et défense incendie.....

1.6.3. Raccordements électriques.....

1.6.4. Impact économique.....

1.7 Composition du dossier

II ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L ENQUETE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

2.2 Modalités de l'enquête.....

2.2.1. Entretiens préalables

2.2.2. Recueil de renseignements complémentaires auprès du maître d'ouvrage

2.2.3. Réunions de travail et visites des lieux.....

2.3 Information du public.....

2.3.1. Publicité légale.....

2.3.2. Affichage.....

2.3.3. Contrôle.....

2.4 Ouverture de l'enquête publique

2.5 Climat de l'enquête.....

2.6 Relevé comptable des observations

2.7 Notification du procès verbal de synthèse et mémoire en réponse

2.8 Clôture de l'enquête publique

III ANALYSE DU DOSSIER ET DES OBSERVATIONS

3.1 Analyse des éléments du dossier de demande.....	
3.1.1. Avis sur la forme.....	
3.1.2. Avis sur le fond.....	
3.1.3. Avis sur les capacités du maître d'ouvrage.....	
3.1.4. Avis sur la supervision et la sécurité du site.....	
3.1.5. Avis sur le démantèlement des installations.....	
3.1.6. Avis sur la conformité aux règlements d'urbanisme.....	
3.1.6.1 Le Schéma de Cohérence Territoriale SCOT.....	
3.1.6.2 Le Plan Local d'Urbanisme PLU.....	
3.1.7. Avis sur les impacts et le traitement des impacts.....	
3.1.7.1. Impacts concernant le milieu humain.....	
3.1.7.2. Impacts liés au contexte hydraulique.....	
3.1.7.3. Impacts concernant le milieu naturel.....	
3.1.7.4. Impacts visuels.....	
3.1.7.5. Impacts sur l'agriculture.....	
3.1.7.6. Impacts sur les zones de protection.....	
3.1.7.7. Impacts sur le patrimoine culturel.....	
3.1.7.8. Impacts sur le patrimoine archéologique.....	
3.2 Analyse du procès verbal de synthèse des observations émises lors de l'enquête et du mémoire en réponse du demandeur.....	
3.2.1 Les interrogations soulevées par le public.....	
3.2.2 Observations et remarques des personnes publiques associées (PPA)...	
3.2.3 Les interrogations du commissaire enquêteur.....	

PARTIE II

1 L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	
1.1 Le cadre réglementaire	
2 LES MOTIVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	
3 L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	

PARTIE III

Annexes au présent rapport

LISTE DES PRINCIPAUX SIGLES ET ABREVIATIONS UTILISES

- **ADEME** : Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
- **CCCLA** : Communauté des Communes Castelnaudary Lauragais Audois.
- **CDPENAF** : Mr Le Président de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.
- **CEREMA** : (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement).
- **DRAC** : Direction Régionale des Affaires Culturelles.
- **DDTM** : Mr Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.
- **DREAL** : Mr le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.
- **EnR** : Energies Renouvelables
- **GW** : Gigawatt
- **MRAe** : Mission Régionale d'Autorité Environnementale.
- **MW** : Mégawatt.
- **MWc** : Mégawatt crête
- **ONF** : Office National des forêts
- **PADD** : Projet d'Aménagement et de Développement Durables.
- **PCET** : Plan Climat Energie Territorial
- **PLU** : Plan Local d'Urbanisme
- **POS** : Plan D'Occupation des Sols
- **PPA** : Personnes Publiques Associées
- **PPRi** : Plan de Prévention de Risques Inondation
- **SAU** : Surface Agricole Utile.
- **SRCAE** : Schéma Régional Climat Air Énergie
- **Tep** : Tonne équivalent pétrole
- **ZNIEFF** : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

PREAMBULE

Le présent rapport relate le déroulement de l'enquête publique préalable portant sur la demande de permis de construire relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint Papoul au lieu-dit « Manivel ».

Ce rapport comprend trois parties distinctes d'une part le rapport d'enquête, d'autre part les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur enfin les pièces annexes utiles à la procédure.

PARTIE 1

LE RAPPORT D'ENQUÊTE

I GENERALITES

1.1 Contexte de la demande

Le présent projet s'inscrit dans un contexte mondial particulier : celui de la lutte contre les gaz à effet de serre. Les activités humaines à travers notamment le bâtiment (chauffage, climatisation, ...), le transport (voiture, camion, avion, ...), la combustion de sources d'énergie fossile (pétrole, charbon, gaz), l'agriculture, ... émettent beaucoup de gaz à effet de serre dans l'atmosphère. En France métropolitaine, la production d'énergie est responsable de 14 % des émissions de CO₂. La France et l'Union européenne ont lancé une politique ambitieuse dans le domaine de la production d'énergie d'origine renouvelable.

La directive sur les énergies renouvelables adoptée dans le cadre du paquet énergie climat approuvé par le Parlement et le Conseil européen prévoit de porter en 2020 à 20 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale.

Pour y parvenir, la directive fixe des objectifs au niveau de chacun des Etats-membres : pour la France, l'objectif est de 23% et a d'ores et déjà été introduit dans le projet de loi de Mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

L'utilisation de l'énergie solaire photovoltaïque est un des moyens d'action pour réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Le principe de base en est simple : il s'agit de capter l'énergie lumineuse du soleil et de la transformer en courant électrique au moyen d'une cellule photovoltaïque.

Cette énergie solaire est gratuite, prévisible à un lieu donné et durable dans le temps.

La production d'électricité à partir de l'énergie solaire engendre peu de déchets et n'induit que peu d'émissions polluantes.

Par rapport à d'autres modes de production, l'énergie solaire photovoltaïque est qualifiée d'énergie propre et concourt à la protection de l'environnement.

De plus, elle participe à l'autonomie énergétique du territoire qui utilise ce moyen de production.

Au niveau national la nécessité de développement de la filière des énergies renouvelables est rappelée dans le rapport de synthèse du groupe « *Lutter contre les changements climatiques et maîtriser l'énergie* » du Grenelle de l'Environnement qui fixe notamment les objectifs suivants :

- objectif 5 : Réduire et « décarboner » la production d'énergie ; renforcer la part des énergies renouvelables ;
- sous-objectif 5-1 : Passer de 9 à 23 % d'ici 2020 la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en France.

L'objectif national est d'équilibrer la production énergétique française en adossant au réseau centralisé des systèmes décentralisés permettant davantage d'autonomie.

Il s'agit aussi de réduire encore le contenu en carbone de l'offre énergétique française, et dans un premier temps d'atteindre l'objectif de 20 % (voire 25 %) d'énergies renouvelables (énergie finale) en 2020, dans des conditions environnementales, économiques et techniques durables.

Cela suppose d'augmenter de 20 millions de Tep, la part des énergies renouvelables dans le bouquet énergétique à l'horizon 2020.

Projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « Manivel » sur le territoire de la commune de SAINT PAPOUL

L'énergie photovoltaïque fait partie des énergies dites vertes à développer en priorité sur le territoire national.

Fin 2015, la puissance totale raccordée sur le territoire français métropolitain était de 6 191 Mégawatt (MW) soit 6,191 Gigawatt (GW).

Les régions du sud de la France regroupent 70 % du parc total de centrales photovoltaïques de la France métropolitaine.

Cette concentration dans le sud de la France s'explique par un niveau d'ensoleillement jusqu'à 35 % supérieur aux régions du nord de la France.

1.1.1 La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Cette loi va permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et de renforcer son indépendance énergétique en équilibrant mieux ses différentes sources d'approvisionnement.

Les grandes orientations de la loi sont :

- Agir pour le climat ;
- Préparer l'après-pétrole ;
- S'engager pour la croissance verte ;

Financer la transition énergétique.

Ses objectifs sont les suivants :

- Diminuer de 40% les émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990 ;
- Diminuer de 30% la consommation d'énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40% de la production d'électricité ;
- Réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à 2012 ;
- Diminuer de 50% les déchets mis en décharge à l'horizon 2025 ;
- Diversifier la production d'électricité et baisser à 50% la part du nucléaire à l'horizon 2025.

Concernant les énergies renouvelables les objectifs fixés par la loi sont de :

- Multiplier par plus de deux la part des énergies renouvelables dans le modèle énergétique français d'ici à 15 ans ;
- Favoriser une meilleure intégration des énergies renouvelables dans le système électrique grâce à de nouvelles modalités de soutien.

Pour sa part la filière solaire représente 1,3% de la consommation annuelle brute d'électricité du pays. Au 31 décembre 2018 la puissance électrique installée de la filière s'élève à 10 200 MW, la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) prévoit une puissance installée au 31 décembre 2023 à minima de 18 200 MW et au maximum de 20 200 MW.

A la fin de l'année 2014, la filière photovoltaïque en France représentait 10 870 emplois directs selon l'ADEME et un chiffre d'affaire de 3 920 millions d'euros pour l'année.

1.1.2 La démarche de la région Occitanie en matière d'énergie renouvelable.

Lors du séminaire le 06 février 2017, la région Occitanie a lancé la démarche « Région à énergie positive »

Soutenue par l'Ademe, la démarche vise à couvrir 100 % des besoins en énergie du territoire par des énergies renouvelables locales, à l'horizon 2050.

Le développement de la filière solaire s'inscrit totalement dans cette démarche.

La région Occitanie est la 1ère région de métropole pour la production photovoltaïque, la 2ème pour l'hydroélectricité, la 3ème pour l'éolien et la 4ème pour la biomasse. C'est également la 1ère région pour le potentiel de l'éolien en mer.

Les Energies renouvelables (EnR) représentent 15 000 emplois directs en région.

Avec 21% de la puissance installée en France (1 276 MW), la région Occitanie est la deuxième région française pour la puissance installée, derrière la région Nouvelle-Aquitaine.

La production photovoltaïque couvre 4 % de la consommation électrique régionale.

Projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « Manivel » sur le territoire de la commune de SAINT PAPOUL

Sur les 53 681 parcs photovoltaïques installés en Occitanie, 70 % de ces parcs (37 164 parcs) sont d'une puissance inférieure à 3 KW, ils représentent 8 % de la puissance installée.

La démarche s'inscrit également dans le cadre du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) est créé par l'article 68 de la loi Grenelle qui définit les grandes orientations et objectifs régionaux, en matière de :

- Maîtrise de la consommation énergétique et développement des énergies renouvelables ;
- Réduction des émissions de gaz à effets de serre et adaptation aux changements climatiques ;
- Réduction de la pollution atmosphérique et amélioration de la qualité de l'air.

1.1.3 La démarche au niveau du département de l'Aude

Dans ce contexte de maîtrise énergétique, le département de l'Aude a élaboré un Plan Climat Energie Territorial (PCET).

Outre un bilan « patrimoine et compétence » (obligation réglementaire), le Conseil départemental a également réalisé un BEGES (Bilan d'Emission de Gaz à Effet de Serre) territorial permettant de caractériser les émissions de Gaz à Effet de Serre du territoire départemental, une analyse de la vulnérabilité du territoire face au changement climatique et face aux enjeux énergétiques, ainsi qu'un recensement des énergies renouvelables sur le territoire.

L'étude de vulnérabilité de l'Aude permet d'appréhender les conséquences potentielles du changement climatique sur le territoire.

Les secteurs du tourisme et de l'agriculture seront principalement impactés si aucunes mesures n'anticipent cette altération programmée.

En 2010, la consommation finale dans l'Aude est estimée à 10460 GWh, soit près de 2,4 tep par habitant, dont 10% est issue de la production locale d'énergie renouvelable.

Sur le territoire audois, le photovoltaïque correspond à 127 MWc, la puissance installée et en service en septembre 2016 dont 83MWc de centrales photovoltaïques au sol.

La production d'électricité est évaluée à approximativement 170 GWh, sur un an.

L'Aude dispose de 9% de la puissance installée de photovoltaïque en Région Occitanie.

Le potentiel maximal théorique de développement du solaire photovoltaïque a été déterminé à partir des surfaces pouvant accueillir ces installations.

Le bâti d'activité privilégié par la nouvelle réglementation nationale peut contribuer de manière non négligeable au développement du photovoltaïque.

Le potentiel évalué inclut les activités primaires, secondaires et tertiaires mais pas les logements ni les surfaces sensibles inexploitable (monuments, églises, sites classés, serres) ou avec des contraintes techniques (effet masque, orientation) ;

Les espaces dits « anthropisés » (friches minières, carrières, décharges, stockage de matériaux, friches industrielles, grandes emprises de parkings).

Ces espaces sont à privilégier par rapport aux espaces non bâtis ordinaires afin de préserver la biodiversité et les usages agricoles et avec d'autres possibilités de reconversion n'ont pas été pris en compte dans l'évaluation du potentiel ;

Les espaces non bâtis ordinaires sont susceptibles d'accueillir des centrales solaires au sol sous réserve de nombreux critères à prendre en compte : facteurs techniques (relief, éloignement du réseau...), facteurs géologiques et hydrogéologiques (zones inondables, zones de captages d'eau potable, risque incendie), facteurs liés à l'urbanisme, à l'habitat et au cadre de vie (zones cultivées, zones forestières) ou au paysage et au patrimoine, facteurs liés à la préservation de la biodiversité, des espaces protégés ou préservés, facteurs liés à l'occupation des sols (zones humides, espaces naturels non emblématiques).

Le plan d'action du PCET prend en compte ces objectifs du SRCAE déclinait précédemment.

Il se décline en trois orientations stratégiques dont découlent 11 fiches actions.

L'orientation stratégique 3 « Faire évoluer les politiques du territoire pour vivre mieux dans le département de l'Aude » concerne le développement des énergies renouvelables sur le territoire.

En effet, plusieurs fiches actions concernent cette thématique :

Projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « Manivel » sur le territoire de la commune de SAINT PAPOUL

-Fiche action 3.1 : Réorganiser et clarifier la mission des acteurs audois de l'énergie

-Fiche action 3.2 : Lutter contre la précarité énergétique ;

-Fiche action 3.3 : Définir la politique départementale de développement des énergies renouvelables.

Les objectifs de cette dernière fiche action sont :

-D'accompagner la transition énergétique ;

-De réduire la consommation énergétique ;

-Lutter contre la précarité énergétique ;

-Développer les filières économiques ciblées autour des énergies renouvelables.

Ainsi, dans un contexte de transition énergétique et suite au Grenelle de l'environnement, le Conseil départemental de l'Aude a pour objectif de valoriser le potentiel du territoire et d'élaborer sa politique départementale de développement des énergies renouvelables en étroite relation avec le Schéma Régional Climat Air Energie.

Par ailleurs le département de l'Aude possède également un Schéma Départemental d'Aménagement et de Développement Durable du territoire. Il constitue un document de mise en œuvre d'une stratégie d'aménagement du territoire et s'articule autour de trois enjeux principaux :

-Axe 1 : renforcer l'attractivité du territoire audois ;

-Axe 2 : Soutenir le développement économique ;

-Axe 3 : Valoriser les patrimoines naturel, historique et touristique

L'axe 3, et plus particulièrement l'objectif 23 traite des énergies renouvelables à savoir: « Soutenir le développement des énergies renouvelables et la maîtrise des consommations ».

Les enjeux sont notamment

-D'accompagner la transition énergétique ;

-De réduire la consommation énergétique ;

-De lutter contre la précarité énergétique ;

-De développer des filières économiques ciblées autour des énergies renouvelables

-De préserver notre environnement naturel et culturel.

Ainsi plusieurs sous objectifs découlent de l'objectif 23 :

-Valoriser le potentiel connu de production d'énergies renouvelables du

Département ;

-Accompagner le développement de filières renouvelables sous co-maîtrise

d'ouvrage publique ;

-Favoriser la connaissance du potentiel des différentes filières de production

d'énergies renouvelables ;

-Engager une réflexion avec les Commissions Locales de l'Eau ;

-Favoriser le développement d'activités liées à la production d'énergies

renouvelables ;

-Soutenir les économies d'énergies et lutter contre la précarité énergétique

-Conforter la performance énergétique de l'éclairage public et du patrimoine des collectivités.

Dans ce contexte de maîtrise énergétique, le projet de centrale photovoltaïque de Saint-Papoul porté par la SAS Centrale photovoltaïque de Saint-Papoul filiale de EDF EN s'inscrit sur l'emprise de terrains appartenant à la Communauté de Communes Castelnaudary, Lauragais Audois en conformité avec les dispositions de l'objectif 23 précité de la convention de Territoire à Energie Positive pour une Croissance Verte.

Le projet a fait l'objet d'un bail emphytéotique entre les deux parties en date du 17 février 2017 complété par des avenants en date des 23 novembre 2017 et 23 avril 2019 en qui déterminent les conditions du bail et précisent notamment les dispositions retenues pour l'exploitation et la cessation d'activité du projet.

Projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « Manivel » sur le territoire de la commune de SAINT PAPOUL

1.3 Présentation de la commune de Saint-Papoul

Saint-Papoul est un village du Lauragais, situé dans le département de l'Aude et la région de l'Occitanie.

Commune rurale française, Saint-Papoul dont l'altitude varie entre un minimum de 139 mètres et un maximum de 405 mètres pour une altitude moyenne de 272 mètres couvre une superficie de 2648 hectares soit 26,48 km².

Ses habitants sont dénommés les Saint-Papouliens et les Saint-Papouliennes.

Avec une densité de population de **30,9 hab/km²**, la commune de Saint-Papoul dont la population totale est de **818 habitants** (Population municipale légale en vigueur au 1er janvier 2019, recensement de 2016) pour une population municipale de 777, compte une proportion de 48,5 % d'hommes pour 51,5 % de femmes.

La commune a connu une hausse de 6,2% de sa population par rapport à 1999. La commune est entourée par les communes de Castelnaudary, Issel, Labécède Lauragais, Lasbordes, Saint-Martin-Lalande, Verdun-en-Lauragais et Villespy, elle est située à 4 km au nord-est de Castelnaudary la plus grande ville des environs, elle se trouve dans l'axe de communication entre Toulouse et la Méditerranée, 40 km à l'est de Carcassonne et 68km à l'ouest de Toulouse.

La commune est traversée par les cours d'eau suivant : la Rivière « Le Fresquel » affluent de l'Aude, le Ruisseau « de Limbe », le Ruisseau « des Capellas ».

La commune est proche du parc naturel régional du Haut-Languedoc et n'accueille aucune réserve naturelle sur son territoire, elle dispose d'un climat océanique avec été tempéré .

La commune de Saint-Papoul fait partie de la Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois (C.C.C.L.A)

Les coordonnées géographiques sexagésimales de Saint-Papoul sont : **latitude nord 43° 19' 52"** et **longitude est 2° 2' 10"**.

En prenant en compte l'angle d'inclinaison donné, l'irradiation, qui définit l'exposition aux rayonnements du soleil moyenne est de **4,65 kWh/m² par jour soit 141,83 kWh/m² par mois et 1 697,25 kWh/m² par an.**

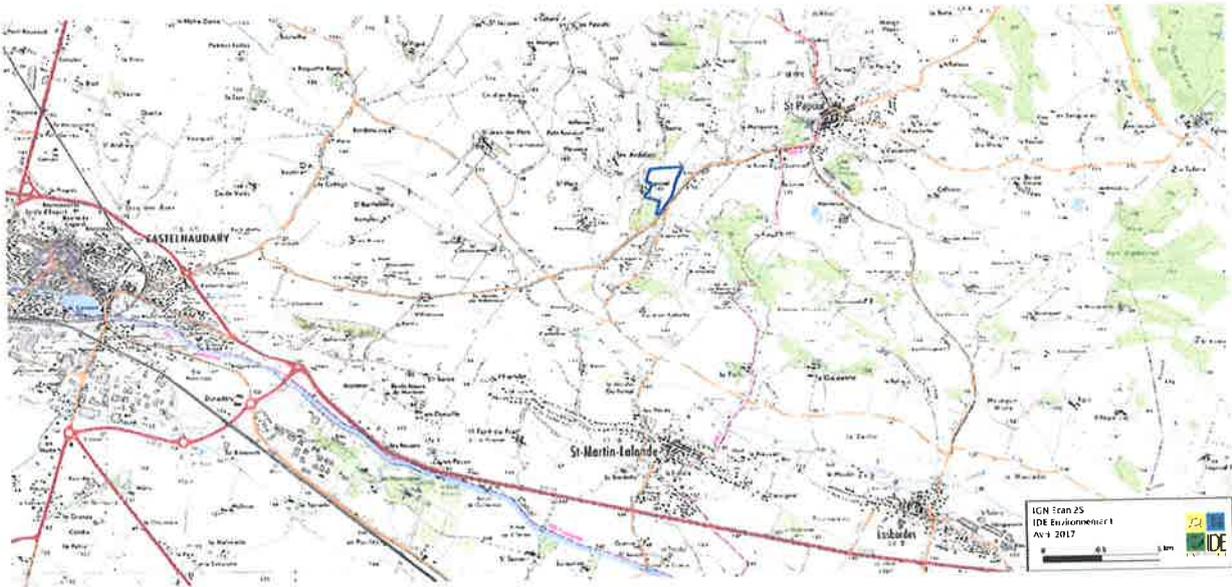
Avec une température moyenne journalière de **13.1°C** sur 24 heures (avec un minimum de 5.1°C en Janvier et un maximum de 21.9°C en Août), Saint-Papoul compte 1744 degrés-jours de chauffage

Enfin la commune dispose d'un riche passé historique acté par la présence de quatre monuments historiques et immeubles protégés sont classés au cœur du village de Saint-Papoul notamment, **l'ANCIEN PALAIS ÉPISCOPAL OU ANCIEN CHÂTEAU** Construit aux 14e siècle, 15e siècle, 17e siècle et 18e siècle, place Monseigneur-de-Langle, le **CHÂTEAU DE FERRALS** bâti au 16e siècle, **l' ANCIENNE ABBAYE DE SAINT-PAPOUL** construite aux 13e siècle, 14e siècle et 15e siècle et la **PORTE DITE DE L'EST** érigée au 13e siècle.

1.3 Présentation du porteur de projet

Le projet photovoltaïque de Saint-Papoul s'étend sur 6,65 ha (zone clôturée) sur la commune de Saint-Papoul dans le département de l'Aude et la région Occitanie.

Plan de situation géographique rapproché du projet.



Le projet s'implante en continuité de la Zone d'Activité de Saint-Papoul sur une emprise foncière appartenant à la Communauté de Communes Castelnaudary, Lauragais Audois et s'inscrivant dans la convention de Territoire à Energie Positive pour une Croissance Verte dont l'intercommunalité a été Lauréate.

La centrale atteindra une puissance totale de 5,00 MWc.

Elle permettra ainsi d'alimenter 2800 habitants et de réduire l'émission de gaz à effet de serre de 400 tonnes par an.

Dans ce cadre le porteur du projet a constitué une SAS dénommée SAS Centrale Photovoltaïque de Saint-Papoul, immatriculé sous le numéro SIRET 82750001786054.

Cette société par actions simplifiées à associé unique est représentée par Monsieur AUGÉIX David, Directeur Régional Sud et Outre Mer de la société EDF EN France, 100 esplanade du Général De Gaulle –Cœur Défense –Tour B lieu-dit Chez « EDF EN France » 92932 PARIS La Défense Cedex.

Spécialiste des énergies renouvelables, **EDF Energies Nouvelles (EDF EN)** est un leader international de la production d'électricité verte.

Filiaire à 100% du groupe EDF, cette société est active dans 21 pays, principalement en Europe et en Amérique du Nord et plus récemment en Afrique, Proche et Moyen- Orient, Inde et Amérique du Sud.

D'envergure internationale, l'activité de production de la société représente au 31 décembre 2016, 9614 MW bruts installés à travers le monde.

Le **solaire** représente une part croissante des activités d'EDF Energies Nouvelles, atteignant 10% du total des capacités installées en 2015.

C'est une filière prioritaire de développement de l'entreprise avec 918 MWc installés.

EDF EN prouve depuis plusieurs années ses compétences dans le domaine du photovoltaïque avec aujourd'hui en France plus de 300 MWc bruts en service et en construction, dont un tiers dans les installations en toiture.

Avec ses installations dans l'éolien et le solaire, l'entreprise est présente dans plus de la moitié des régions françaises.

Projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « Manivel » sur le territoire de la commune de SAINT PAPOUL

1.4. Objet de l'enquête publique.

La présente enquête publique répond à la demande de permis de construire n° PC 011 361 17 M 0003 déposée en Mairie de Saint-Papoul, par la SAS Centrale photovoltaïque de Saint-Papoul le 15 mai 2017, concernant la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol située au lieu-dit « Manivel » sur le territoire de la commune.

Le projet porte sur les parcelles n° WK 55 et WK 56 d'une surface totale de 215 509 m², pour une emprise clôturée totale de 6,65 ha

Le projet porte concerne la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur structures fixes orientées de 20 degrés vers le sud et d'une hauteur de 2,57m, la superficie des panneaux photovoltaïques posés s'élève à 25715 m².

En plus des structures supportant les modules, le projet comprend un poste de conversion et un poste de livraison représentant une surface au sol créée de 29,15 m².

Les équipements installés ont les caractéristiques suivantes :

- Poste de livraison d'une surface de 29,15 m² et d'une hauteur de 2,67 m - Bardage bois
- Poste de conversion d'une surface de 67,95 m² et d'une hauteur maximale de 3 m -

Bardage bois

- Clôture grillagée à maille soudée de 10 cm x 15cm de côté et de 2 m de haut. RAL 7003
- Deux portails à battants de 5m de large « 3m+2m » et de 2m de haut. RAL 7003.

1.5 Cadre Juridique

Les projets photovoltaïques au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sont soumis d'une part, à permis de construire, au titre du code de l'urbanisme, et d'autre part à la production d'une étude d'impact au titre des articles R. 122-1 et 13 du code de l'environnement.

A ce titre les projets photovoltaïques doivent également faire l'objet d'une demande d'avis relative à l'incidence du projet sur l'environnement, auprès du préfet de la région Occitanie, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement au titre des articles R.122.1 et R.122.13 du code de l'environnement.

Par ailleurs l'avis de la CDPNAF est sollicité dans le cas d'une implantation de centrale photovoltaïque en zone agricole en application des dispositions de la Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche dans son titre V et du code de l'urbanisme afin de préserver si nécessaire le foncier agricole.

Dans le cas où la vocation agricole n'est plus avérée, notamment en cas d'absence d'usage agricole dans une période récente, une procédure de révision du document d'urbanisme doit être mise en œuvre afin de rendre conforme la réalisation du projet avec les dispositions réglementaires en matière d'urbanisme

L'ensemble de ces dispositions sont définies par les codes de l'environnement et de l'urbanisme

1.6 Nature et caractéristiques du projet

1.6.1. Implantation - Maitrise foncière

Le projet a pour cadre la région agricole le Lauragais où se situe l'exploitation agricole exploitée précédemment par Monsieur ROUGER Jean Jacques sur le territoire de la commune de Saint-Papoul.

La propriété agricole de Monsieur ROUGER se partage en deux îlots distincts distants d'environ un kilomètre :

- Un îlot de 25 ha sur la commune de Saint Papoul autour du lieu-dit « Manivel »
- Un îlot de 50 ha sur la commune de Castelnaudary autour du lieu-dit « Co d'en Biau ».

Les terrains d'implantation du projet sur les terrains situés sur la commune de Saint-Papoul ont fait l'objet d'un achat par la CCCLA dans le cadre de la volonté de la communauté de développer la production d'énergie verte sur son territoire.

Le projet de centrale photovoltaïque porte sur deux surfaces clôturées d'environ 5,30 et 1,35 hectares respectivement au nord et sud de l'Allée pour accéder au domaine de « Manivel » qui sera entièrement conservée, soit un total de 6,65 hectares.

La topographie actuelle du terrain ne sera pas modifiée.

Le terrain a fait l'objet d'une nouvelle identification cadastrale sous le WK n° 69, par autorisation en date du 23 avril 2019, la CCCLA autorise pour une durée de cinq ans, la société EDF Renouvelables France et toute société qui lui soit affilié en charge du développement de projets de construction de centrales photovoltaïques à réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à l'implantation d'une centrale photovoltaïque et notamment des démarches de demande :

- d'autorisation d'exploiter
- d'autorisation de permis de construire
- d'autorisation de défrichement le cas échéant
- de mise en œuvre les mesures diverses d'accompagnement

1.6.2. Caractéristiques du projet

1.6.2.1 Modules et structures

Le projet comprend l'installation de panneaux à structure fixe, d'une hauteur de 2.57 mètres à 0,50 m du sol, assemblés et orientés plein Sud avec une inclinaison de 20° par rapport à l'horizontale.

Selon l'hypothèse de conception retenue, les modules à base de silicium cristallins, seront répartis en deux zones distinctes situées de part et d'autre du chemin d'accès à la ferme de « Manivel » comprenant au nord 145 panneaux et au sud 47 panneaux.

Ces modules seront montés sur des structures porteuses, fixées au sol à l'aide de vis ancrées ou de pieux galvanisés afin de limiter les impacts induits par la réalisation de fondation en béton nuisant à la réversibilité du projet.

Les panneaux seront implantés en rangées de longueur variable pratiquement parallèle au RD 103 reliant Castelnaudary à Saint-Papoul.

Afin de permettre un ensoleillement optimum, la distance entre deux lignes de structures sera de 4,20 m.

1.6.2.2 Locaux et bâtiment techniques

Le site sera équipé d'un poste de livraison et d'un poste de conversion non clos et non couvert répondant aux caractéristiques suivantes:

- **poste de conversion:** 15 m x 4.5 m x 2.5m soit une emprise au sol 67,95 m²
- **poste de livraison :** 11.18 m x 2,83 m x 2.5 m soit une emprise au sol et une

surface plancher de 29,15 m².
De type préfabriqué ces équipements seront posés au sol et recouvert d'un bardage bois « carrelé » pour limiter les impacts visuels, ils seront situés à proximité immédiate de l'entrée de la zone nord en bordure des chemins d'exploitation de la centrale photovoltaïque afin d'en faciliter l'accès pour les opérations de maintenance.

1.6.2.3 Desserte et accessibilité des secteurs

Les terrains retenus pour l'implantation de la centrale photovoltaïque de Saint-Papoul sont accessibles à partir de la RD 103 et du chemin d'accès à la ferme de « Manivel ».

Les limites des terrains sont bordés au nord par le chemin rural D'as Plas, et à l'ouest par le chemin communal n°23.

Chaque zone d'implantation située de part et d'autre du chemin d'accès à la ferme de « Manivel » dispose d'une voirie périphérique de 5 mètres de large permettant aux différents intervenants d'assurer la maintenance ainsi que l'intervention des services de secours en cas d'incendie.

Les pistes seront en graves non traitées (caillou naturel concassé), toutefois la partie située entre le portail d'entrée et le poste de conversion sera constituée de graves compactées afin d'être renforcée pour permettre l'accès aux véhicules lourds des services de secours.

Chaque secteur comportera un accès principal équipé d'un portail à deux battants de 5 m large situé de part et d'autre du chemin d'accès à la ferme de « Manivel » du côté du RD 103.

Le projet ne prévoit la réalisation d'aucune aire de stationnement.

1.6.2.4 Clôtures

La centrale sera clôturée sur tout son périmètre (1740m) par un grillage de 2m de haut fixé sur des poteaux en métal peint en gris mousse.

Les clôtures auront les caractéristiques suivantes

- Clôture grillagée à maille soudée et carrée de 10 cm x 15 cm ;
- Hauteur hors sol de 2 m ;
- Grillage et poteau de teinte grise pour une meilleure intégration paysagère ;
- Bas de clôture surélevé de 10 cm pour permettre le passage de la petite faune terrestre.

1.6.2.5 Citerne et défense incendie

Conformément aux prescriptions du SDIS, une citerne souple de 60m³ sera installée à l'entrée de l'enceinte Nord pour permettre l'approvisionnement en eau en cas d'incendie sur le site.

Cette citerne sera reliée à une borne incendie placée à l'extérieur du parc au niveau du portail d'entrée.

Une aire de manœuvre pour les engins de lutte contre l'incendie sera laissé libre à l'entrée du parc.

Le projet est contigu à des espaces naturels sensibles à l'incendie répertoriés en classe 1 et 2 de l'atlas départemental du risque d'incendie de forêt.

A ce titre le projet respectera impérativement les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2014-0143-0006 du 3 juin 2014 relatif au débroussaillage, et l'arrêté préfectoral n° 2013-352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à l'emploi du feu.

La périphérie du site sera en conséquence débroussaillée dès l'ouverture du chantier sur une profondeur de 50 mètres au-delà de la clôture du site.

1.6.3. Raccordements électriques

Sur la base des informations communiquées le raccordement envisagé empruntera des réseaux existants jusqu'au poste de « Bagatelle » situé à 6 km du site d'implantation de la centrale photovoltaïque de Saint Papoul, (la capacité réservée sur le poste de Bagatelle pour le raccordement des énergies renouvelables dans le S3RENR Languedoc-Roussillon est de 5 MW électriques).

Le raccordement qui reliera le poste de livraison de la centrale au poste source public sera un réseau de câbles électriques enterrés, toutefois celui-ci sera positionné par encorbellement au droit des ponts RD103, RD6113 et de la RD 6313.

La solution de raccordement précitée est la solution la plus impactante en attente de connaître la solution qui sera proposée par le gestionnaire du réseau public de distribution de l'électricité (Enedis).

Le tracé définitif sera connu lors de la signature de la convention de raccordement et après obtention du permis de construire.

1.6.4. - Impact économique

Selon les renseignements communiqués par EDF EN France

L'exploitation d'un parc photovoltaïque au sol génère des retombées économiques locales liées principalement à la fiscalité.

En effet les retombées économiques locales seront importantes. Ainsi, la communauté de communes de Castelnaudary Lauragais Audois percevra une partie de la CET (Contribution Economique Territoriale) et de l'IFER (Imposition Forfaitaire de Réseau).

Cette part est évaluée à environ 19 000 euros par an. 18 000 euros par an iront au Département, et 2 000 euros par an à la Région. La commune de Saint-Papoul percevra, quant à elle, la taxe foncière qui est de l'ordre de 1 500 euros par an (taux d'imposition applicables en 2018). Les répartitions qui sont ainsi définies ne prennent pas en compte d'éventuels accords de reversement entre la communauté de communes et la commune d'implantation de la centrale.

Le projet par sa taille relativement petite et son emplacement proche du centre d'exploitation et maintenance d'EDF Renouvelables à Colombiers dans le département de l'Hérault n'aura pas vocation à la création d'emplois directs.

Pour autant il va dans le sens d'une pérennisation d'activité locale.

1.7. Composition du dossier

Le dossier soumis à l'enquête comprend :

Le dossier de demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Saint-Papoul au lieu-dit « Manivel » en date du 15 mai 2017

Conformément aux dispositions réglementaires prévues à l'article R423-3 du Code de l'Urbanisme cette demande comprend :

- Un plan de situation (art R431-7 a) du Code de l'urbanisme
- Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier (Art R431-9 du Code de l'Urbanisme).
- Un plan en coupe du terrain et de la construction (Art R431-10b) du Code de l'Urbanisme.
- Une notice décrivant le terrain et présentant le projet (Art R431-8) du Code de l'Urbanisme.
- Un plan des façades et des toitures (Art R431-10a) du Code de l'Urbanisme.
- Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction environnement (Art R431-10c) du Code de l'Urbanisme.
- Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche (Art R431-10d) du Code de l'Urbanisme.
- Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement lointain (Art R431-10d) du Code de l'Urbanisme.

De plus le dossier initial de demande de permis de construire comprend :

- Une étude d'impact relative au projet de la centrale photovoltaïque en date du 15 mai 2017
- Un document en annexe à l'étude d'impact relatif à une étude de la valeur agronomique des sols du terrain objet du projet du 15 mai 2017
- Un résumé non technique de l'étude d'impact du 15 mai 2017
- Le volet paysager relatif au projet du 15 mai 2017

Suite à une première demande de complétude de la Direction Départementale des Territoires et de la mer en date du 8 juin 2017 le dossier initial a fait l'objet des compléments suivants

- Un mémoire en réponse à l'avis de complétude du 8 juin 2017 précité en date du 7 septembre 2017.
- Un document relatif à la description détaillée des mesures prises en faveur de l'environnement, en date du 7 septembre 2017.

Projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « Manivel » sur le territoire de la commune de SAINT PAPOUL

- Un rapport d'étude de l'impact du projet sur l'agriculture, en date du 7 septembre 2017
- Enfin le dossier a été complété par la production de :
- Une étude d'impact actualisée en date du 29 mai 2018.
 - Une étude préalable aux mesures de compensation agricoles du projet photovoltaïque de Saint-Papoul en date du mois de juillet 2018.

Par ailleurs le dossier mis à l'enquête publique comprend également l'ensemble des avis des personnes publiques associées émis au cours de l'instruction réglementaire du dossier :

- L'avis favorable sur le projet en date du 5 juillet 2017 de Monsieur le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie.
- Un deuxième avis en date du 23 avril 2019 de Monsieur le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie.
- Un premier avis en date du 8 août 2017 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aude.
- Un deuxième avis en date du 9 octobre 2017 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aude.
- Un courrier en date du 03 octobre 2017 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Occitanie.
- Un premier avis en date du 31 janvier 2018 de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles Forestiers d'Aude
- Un premier avis défavorable de Monsieur le Préfet de l'Aude en date du 21 février 2018.
- Un courrier en date du 3 mai 2018 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer relatif à l'examen technique du dossier.
- Une lettre en date du 9 août 2018 en réponse aux observations soulevées par la DDTM concernant la demande de permis de construire de la centrale photovoltaïque de Saint-Papoul.
- La note du 12 décembre 2018, relative à l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sur le projet.

- Un deuxième avis favorable en date du 17 décembre 2018 de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles Forestiers d'Aude
- Un deuxième avis favorable sous réserve de Monsieur le Préfet de l'Aude en date du 14 janvier 2019.

Ainsi que les documents relatifs à l'enquête publique afférente.

- La décision n° E19000023/24 en date du 11 février 2019 désignant Monsieur BLAZIN Michel en qualité de Commissaire Enquêteur pour l'enquête publique concernant la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Papoul lieu-dit « Manivel » déposée par la société « Centrale photovoltaïque de Saint-Papoul »(filiale d'EDF EN).
- Un courrier rectificatif en date du 27 février 2019 de Monsieur le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie.

- L'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2019 de Monsieur le Préfet de l'Aude relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance projetée de 5MWc sur la commune de Saint-Papoul lieu-dit « Manivel » déposée par la société « Centrale photovoltaïque de Saint-Papoul »(filiale d'EDF EN).
- Une copie de l'avis d'enquête publique relatif au projet susmentionné.

L'ensemble de ces pièces a été visé par mes soins et laissé à disposition du public pour une libre consultation pendant toute la durée de l'enquête.

II ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L ENQUETE

2.1 Désignation du Commissaire Enquêteur

Elle fait l'objet de la décision n° E.1900023/24 en date du 31 janvier 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER (annexe 1).
L'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2019 prescrit l'ouverture de l'enquête publique pour une durée de 30 jours du 1er avril 2019 au 30 avril 2019 inclus (annexe 2).
Le siège de l'enquête, la consultation du dossier et les permanences ont été fixés en Mairie de Saint-Papoul.

2.2. Modalités de l'enquête

2.2.1. - Entretiens préalables

Les dossiers d'enquête publique ont été retirés par mes soins le 18 février 2019 en Préfecture de l'Aude à Carcassonne.
La totalité du dossier a été paraphé le 19 février 2019 en Préfecture de l'Aude à Carcassonne.
Une réunion préparatoire en date du 5 mars 2019 à la préfecture en présence de Madame GOUZVINSKI Djedjika en charge du dossier à la préfecture, de Madame GONZALES Delphine en charge du suivi du dossier à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de Monsieur LANTES Jean Baptiste a eu lieu en date du 5 mars 2019, en vue de définir les éléments nécessaires à l'établissement de l'arrêté d'organisation de l'enquête publique et notamment les dates d'enquête et de permanences conformément à l'article R. 123-9 du code de l'environnement.
Lors de cette réunion ont été abordés :
- d'une part l'analyse détaillée de la situation administrative du projet notamment en ce qui concerne sa conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme,
- d'autre part l'analyse des différents avis formulés par les personnes publiques associées.
L'ensemble des pièces entrant dans la composition du dossier mis à disposition du public a été paraphé par mes soins dans les bureaux de la préfecture le 6 mars 2019.

2.2.2. Recueil de renseignements complémentaires auprès du maître d'ouvrage

Au stade de la préparation de l'enquête le maître d'ouvrage a complété mon information en répondant à mon questionnement découlant de l'étude du dossier dans les domaines suivants:

- précision sur les relations entre les différents acteurs du projet.
- impact économique du projet et coût des travaux ;
- caractéristiques techniques des installations ;
- aménagement et démantèlement des parcs

2.2.3. - Réunions de travail et visites des lieux

Le 28 mars 2019, une réunion de travail en présence de Monsieur Jean Baptiste LANTES a eu lieu à la mairie de Saint-Papoul, cette réunion a porté sur la vérification et la complétude de la conformité du dossier d'enquête mis à disposition du public ainsi que de la mise en place des équipements informatiques nécessaires à cette consultation.
Lors de cette entrevue j'ai visité le site d'implantation du projet de centrale afin d'appréhender la topologie du site, d'évaluer personnellement les impacts visuels du projet dans l'environnement proche ainsi que dans l'aire éloignée et m'assurer de la présence de l'avis d'enquête publique sur le site conformément aux dispositions réglementaires.
Le 1er avril 2019 lors de la première permanence en Mairie de Saint-Papoul, je me suis entretenu avec Monsieur Serge OURLIAC sur l'avancement de la révision du PLU de la commune en lien avec le projet destinée notamment à permettre l'implantation de la centrale photovoltaïque.

Projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « Manivel » sur le territoire de la commune de SAINT PAPOUL

2.3 INFORMATION DU PUBLIC

2.3.1. - Publicité légale

Conformément aux dispositions de l'article R.123.9 du code de l'environnement et de l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique, deux avis au public ont été insérés dans deux journaux diffusés dans les départements de l'Aude (Annexe n° 3 à 6)

▫ Première parution :

<p>« L'INDEPENDANT » du 15 mars 2019 « LA DEPECHE DU MIDI » du 13 mars 2019</p>

▫ Deuxième parution :

<p>« L'INDEPENDANT » du 4 avril 2019 « LA DEPECHE DU MIDI » du 2 AVRIL 2019</p>

2.3.2. - Affichage

L'insertion dans la presse a été complétée par l'affichage d'un avis au public (Annexe n° XXX), portant les indications mentionnées à l'article R 123-9 du code de l'environnement, effectué sur le site et à la mairie de Saint-Papoul ainsi qu'aux mairies suivantes :

Castelnaudary.

Issel.

Labécède-Lauragais.

Lasbordes

Saint Martin Lalande.

Verdun-Lauragais.

Villespy

Cet avis a également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> rubrique publications – avis d'enquêtes publiques hors ICPE et repris en synthèse sur le site de la Mairie de Saint-Papoul.

2.3.3. -Contrôle

Ces formalités contrôlées par mes soins durant la phase préparatoire et au cours de l'enquête révèlent que l'affichage effectué sur le site d'implantation de la centrale par le maître d'ouvrage répond aux caractéristiques et dimensions fixées l'arrêté du 24 avril 2012.

Celui concernant l'affichage à la mairie de Saint-Papoul et dans les mairies limitrophes, il a été réalisé sur format A4.

Les certificats d'affichage signés par chacun des Maires concernés font l'objet des annexes 3 à 6. Par ailleurs le contrôle de l'affichage a fait l'objet d'un constat par huissiers de justice en date des 15 et 21 mars 2019 puis des 30 avril et 2 mai 2019.

2.4 Ouverture de l'enquête publique

Conformément aux prescriptions de l'article 3 §1 de l'arrêté préfectoral:

L'ensemble des pièces a été côté et paraphé par le commissaire enquêteur le 6 mars 2019

Le public a pu consulter le dossier et consigner ses observations sur le registre d'enquête aux heures d'ouverture de la mairie où les adresser par écrit au siège de l'enquête à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Papoul, Place de la Mairie 11400 Saint-Papoul.

Projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « Manivel » sur le territoire de la commune de SAINT PAPOUL

Trois permanences ont été tenues en mairie par le commissaire enquêteur les :

- Lundi 1 avril 2019 de 14h 00 à 17h 00 ;
- Mercredi 17 avril 2019 de 09h00 à 12h 00 ;
- Mardi 30 avril 2019 de 09h 00 à 12h 00 ;

2.5 Climat de l'enquête

Les permanences se sont déroulées normalement, dans d'excellentes conditions et sans incident.

Deux intervenants se sont manifestés durant les permanences pour s'enquérir de la teneur du projet. Ils ont pu être entendus, renseignés et faire part librement de leurs observations, aucun n'a souhaité consigner une observation ou une remarque sur le registre d'enquête.

Un courrier en date du 2 avril 2019 de Monsieur MAUGARD Patrick Maire de Castelnaudary et Vice-président du Conseil Départemental m'a été adressé au siège de la mairie de Saint-Papoul. Un courrier électronique a été inscrit sur l'adresse électronique réservée à cet effet. Ces deux documents sont consignés en annexe n° 18 relative aux extraits du registre d'enquête du présent rapport.

2.6 Relevé comptable des observations

- Consignées sur le registre d'enquête : Néant
- Formulées par lettre : Un courrier de Monsieur le maire de Castelnaudary Vice-président du Conseil Départemental
- Formulées par courrier électronique : Un mail de Monsieur SOULET Serge
- Exposées oralement : Néant

2.7 Notification du procès verbal de synthèse et mémoire en réponse

La réunion avec le maître d'ouvrage prévue dans les 8 jours suivant la fin de l'enquête, a eu lieu le 2 mai 2019.

A cette occasion le Procès verbal de synthèse des observations a été remis en main propre à Monsieur Jean Baptiste LANTES, responsable du projet auprès de la société EDF EN France le 2 mai 2019, ce document lui a été également adressé en recommandé avec accusé de réception ce même jour conformément aux dispositions réglementaires. Le mémoire en réponse établi par l'intéressé a été adressé en retour le 2 mai 2019 également.

2.8 Clôture de l'enquête publique

Le 30 avril 2019 à 12h 00, au terme du délai d'enquête le registre des observations a été clos et signé par mes soins.

Le présent rapport, accompagné des annexes 1 à 20 a été établi en deux exemplaires pour être adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude à Carcassonne avec le dossier d'enquête et les journaux publiant les annonces légales ainsi qu'à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier.

3. ANALYSE DU DOSSIER ET DES OBSERVATIONS

Cette analyse prend en compte :

- Les éléments du dossier d'enquête ;
- Les renseignements complémentaires recueillis durant la phase préparatoire et pendant toute la durée de l'enquête auprès des services en charge de l'instruction du dossier et notamment la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi que du porteur du projet
- Le mémoire en réponse du porteur du projet suite au Procès verbal de synthèse en date du 2 mai 2019.

3.1 ANALYSE DES ELEMENTS DU DOSSIER DE DEMANDE

3.1.1 Avis sur la forme

Le dossier de demande de permis de construire de la centrale photovoltaïque de Saint-Papoul a été élaboré par les rédacteurs suivant :

Demande de Permis de construire	I'M IN ARCHITECTURE 80 rue du faubourg Saint Denis 75010 Paris
Etude d'impact et résumé de l'étude d'impact	IDE Environnement 4 rue Jules Védrines 31031 Toulouse Cedex 4
Expertises écologiques – Chiroptères	CERA Environnement Route de Gardouch Périnmol 31290 Vieillevigne
Expertise paysagère	TERREHISTOIRE Bas du village 31110 Saint-Aventin
Expertise Agronomique	Monsieur LARSONNEAU Vincent 976, Domaine de Sagne Villemantier BP 43 31440 Villemur sur tarn.

Cette étude est complétée par les plans, notices et planches photos accompagnant la demande de permis de construire, elle a évolué au fil des compléments d'étude demandés par le service instructeur.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le dossier présenté répond sur la forme, aux règles et principes applicables aux projets photovoltaïques installés au sol découlant des articles R.122-3, R.123-8 et R.123-8.4° du Code de l'Environnement (procédure environnementale) et des articles R.431-4 et suivants du Code de l'Urbanisme (Permis de construire).

3.1.2 Avis sur le fond

Le dossier de demande du permis de construire n° PC01136117M0003 déposé le 15 mai 2015 par la Société SAS Centrale photovoltaïque de Saint-Papoul a fait l'objet de complément aux demandes de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer successivement en date des 7 septembre 2017, 29 mai 2018 et en dernier lieu du 16 janvier 2019 par le porteur de projet.

Projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « Manivel » sur le territoire de la commune de SAINT PAPOUL

Ces compléments d'étude se traduisent par la production des pièces complémentaires énumérées au paragraphe 1.7 (composition des dossiers) et versées au dossier soumis à l'enquête publique.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur regrette l'absence d'un document permettant de saisir la chronologie des différents documents établis dans l'élaboration du dossier final, ce document aurait permis une lisibilité plus aisée et une meilleure compréhension des dossiers.

De même il aurait été souhaitable que le résumé non technique de l'étude d'impact ait fait l'objet d'une modification intégrant l'ensemble des éléments issus des compléments d'études demandés par le service instructeur.

3.1.3 Avis sur les capacités du Maître d'ouvrage

La société EDF EN France dont la SAS Centrale photovoltaïque de Saint-Papoul est une filiale possède une grande expérience dans ce domaine.

En effet, Spécialiste des énergies renouvelables, EDF Energies Nouvelles est un leader international de la production d'électricité verte.

EDF EN prouve depuis plusieurs années ses compétences dans le domaine du photovoltaïque avec aujourd'hui en France plus de 300 Mwc bruts en service et en construction, dont un tiers dans les installations en toiture.

Avec ses installations dans l'éolien et le solaire, l'entreprise est présente dans plus de la moitié des régions françaises :

Outre son siège à Paris La Défense, EDF Energies Nouvelles est présent en France avec :

- 4 agences de développement à Aix-en-Provence, Béziers, Nantes et Toulouse ;
- 5 centres régionaux de maintenance à Colombiers (Occitanie), Salles-Curan (Occitanie), Fresnay l'Evêque (Centre-Val de Loire), Toul-Rosières (Grand Est) et Rennes (Bretagne) ;
- 12 antennes de maintenance locales ;

centre européen d'exploitation-maintenance à Colombiers (Occitanie).

- 1

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La SAS Centrale photovoltaïque est une filiale de EDF EN elle-même filiale de EDF, les capacités techniques et financières de la société EDF EN dont la SAS Centrale photovoltaïque est une filiale sont de nature à apporter toutes les garanties nécessaires pour assurer la sécurité financière et technique du projet.

3.1.4 Avis sur la supervision et la sécurité du site

Chaque secteur sera fermé par une clôture rigide d'une hauteur de 2 mètres

A la demande du commissaire enquêteur et suite aux renseignements communiqués par Monsieur LANTES Jean Baptiste interrogé sur ce sujet il ressort que le site sera équipé d'un dispositif de télésurveillance destiné à assurer la sécurité du site.

EDF Renouvelables est un opérateur intégré, c'est-à-dire qu'il opère sur l'ensemble des phases du cycle de vie des projets, allant de la prospection au développement jusqu'au démantèlement et à la remise en état, en passant par la construction et par l'exploitation et la maintenance des centrales de production.

L'ensemble de la centrale photovoltaïque est en communication avec un serveur situé au poste de livraison de la centrale, lui-même en communication constante avec l'exploitant. Ceci permet à l'exploitant de recevoir les messages d'alarme, de superviser, voire d'intervenir à distance sur la centrale. Une astreinte 24h sur 24, 7 jours sur 7, 365 jours par an, est organisée au centre de gestion de l'exploitant pour recevoir et traiter ces alarmes.

Lorsqu'une information ne correspond pas à un fonctionnement « normal » des structures, un dispositif de coupure avec le réseau s'active et une alarme est envoyée au centre de supervision à distance qui analyse les données et porte un diagnostic :

Projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « Manivel » sur le territoire de la commune de SAINT PAPOUL

- Pour les alarmes mineures (n'induisant pas de risque pour la sécurité des structures, des personnes et de l'environnement), le centre de supervision est en mesure d'intervenir et de redémarrer la centrale à distance ;

- Dans le cas contraire, ou lorsque le diagnostic conclut qu'un composant doit être remplacé, une équipe technique présente à proximité est envoyée sur site.

Les accès seront rigoureusement contrôlés. Seul le personnel autorisé entrera sur le site. Afin de contrôler l'accès, le site sera équipé d'un système de détection intrusion afin d'éviter tout vandalisme ou incendie volontaire.

A noté qu'à l'issue de l'audit des activités présentes sur le territoire, certaines des opérations de maintenance telles que le gardiennage ou l'entretien des espaces verts pourront être confiées à des entreprises locales.

Concernant la clôture cette dernière ne sera pas équipée d'un principe d'anti franchissement car elle permettra en laissant un espace depuis le sol le passage et la transition de la petite faune environnante.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

Ces moyens de contrôle et de surveillance paraissent en mesure d'assurer le fonctionnement de l'unité dans des conditions satisfaisantes.

Le dispositif pourrait par ailleurs être complété utilement par des consignes précises destinées au personnel d'intervention

3.1.5 Avis sur le démantèlement des installations

La question du démantèlement a été posée au responsable du projet qui a apporté une réponse exhaustive sur son déroulement, la destination donnée aux matériaux et sur le financement de cette opération

Selon les éléments communiqués, le démantèlement du site est prévu sur quelques semaines y compris la remise en état du terrain.

Comme toute installation de production énergétique, la présente installation n'a pas de caractère permanent et définitif.

Le démantèlement de l'installation consistera à déposer tous les éléments constitutifs du système, depuis les modules jusqu'aux câbles électriques en passant par les structures de support.

A la fin de la période d'exploitation, les structures (y compris les fondations) sont enlevées. La centrale sera construite de telle manière que la remise en état initial du site soit possible et que l'ensemble des installations soit démontable.

Toutes les installations (bâtiments, structures porteuses des modules,...) seront retirées et transportées jusqu'à leurs usines de recyclage respectives.

Un cahier des charges environnemental sera fourni aux entreprises intervenant sur le chantier de démantèlement. D'une manière générale, les mêmes mesures de prévention et de réduction que celles prévues lors de la construction de la centrale seront appliquées au démantèlement et à la remise en état.

La législation européenne en matière de gestion des déchets se fonde sur la directive cadre sur les déchets 2008/98/CE, la directive 2011/65/CE relative aux exigences d'éco-conception des produits liés à l'énergie, la directive 2002/95/CE dite RoHS limitant l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, et la directive 2002/96/CE dite DEEE (D3E) relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

Suite à la révision en 2012 de cette directive, les fabricants de modules photovoltaïques doivent désormais respecter les obligations de collecte et de recyclage des modules, à leur charge.

EDF EN veillera à sélectionner un fournisseur agréé de modules qui s'engage à fabriquer, utiliser et recycler les modules solaires en un cycle continu, pour ainsi contribuer

à une amélioration constante de l'environnement. Nombre de fabricants appartiennent aujourd'hui à l'écoorganisme PV Cycle, agréé par les pouvoirs publics pour la gestion des modules photovoltaïques usagés.

Cette obligation de collecte et de recyclage est mentionnée dans le cadre de l'appel d'offre CRE.

Le candidat s'engage à récupérer les modules lors de démantèlement (ou en cas de renouvellement des parties électrogènes de l'installation) et à les confier à un organisme spécialisé dans le recyclage de ces dispositifs.

Le cas échéant il acquitte les frais de recyclage demandés par cet organisme.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

Ces dispositions qui concernent toute la filière et admises au niveau national paraissent satisfaisantes pour garantir un démantèlement correct des installations.

3.1.6 Avis sur la conformité aux règlements d'urbanisme

3.1.6.1 Le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT)

La commune de Saint-Papoul est couverte par le SCOT du Pays Lauragais approuvé le 26 novembre 2012 et opposable depuis le 5 février 2013.

Après environ 2 ans de mise en application, le Comité Syndical réuni le 09 février 2015 a engagé une révision du SCOT du Pays Lauragais pour prendre en compte les évolutions de la loi Grenelle II et de la loi ALUR et celles des périmètres des communautés de communes membres.

Le projet de centrale photovoltaïque de Saint-Papoul est soutenu par la Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, il entre dans le cadre de la convention « Territoire à énergie positive pour la croissance verte ».

De plus, les terres agricoles de l'aire d'étude immédiate présentent une faible valeur agronomique, comme le montre l'expertise menée par un ingénieur agronome.

Le document du SCOT est articulé autour de 5 principes « incontournables » pour un projet de territoire durable, déclinés dans le PADD du SCOT

Ces principes doivent trouver leur traduction dans un Document d'Orientations Générales DOG.

Le principe n°2 retenu du document est relatif à la préservation des espaces naturels et la place de l'agriculture qui sont facteurs d'identité en Pays Lauragais.

On y trouve notamment les deux orientations suivantes :

- La protection des espaces agricoles selon les mêmes principes que les espaces naturels remarquables avec des changements de destination limités ;

- Le développement des ressources énergétiques renouvelables tout en encadrant les implantations ;

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La réalisation de la centrale photovoltaïque de Saint-Papoul est donc compatible avec le SCOT du Pays Lauragais.

3.1.6.2 Le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La commune dispose depuis le 16 décembre 2008 d'un Plan Local d'Urbanisme et modifié pour la troisième fois en septembre 2014.

Le schéma d'orientation dans le règlement du PLU en vigueur lors du dépôt de demande de permis de construire de la centrale photovoltaïque ne permet pas le développement du projet porté par la Communauté des Communes Castelnaudary Lauragais Audois, qui souhaite développer sur le site de la commune de Saint-Papoul la création d'un lotissement d'activités économiques et un projet de centrale photovoltaïque au sol.

Ce dernier projet se justifie dans la volonté de la communauté de communes d'accroître sa production d'énergie renouvelable.

Le PLU a donc fait l'objet d'une quatrième modification pour :

- Adapter le zonage de la zone AUx du secteur de « Manivel » pour faire apparaître d'une part le secteur destiné à accueillir des entreprises et d'autre part l'accueil d'une centrale photovoltaïque au sol.

- Modifier certains points du règlement pour permettre la réalisation des projets.

Cette dernière modification du document d'urbanisme communal a été approuvée par le Conseil Municipal de Saint-Papoul dans sa séance du 25 mars 2019.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'économie générale du projet s'inscrit dans les orientations des documents d'urbanisme évoqués précédemment, ainsi que dans la volonté de la Communauté locale en faveur d'une politique énergétique locale plus « verte ».

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune a été modifié pour être en adéquation avec le projet de la centrale photovoltaïque prévu au lieu-dit « Manivel ».

Ce projet approuvé par le Conseil Municipal de Saint-Papoul doit pour être opposable au tiers doit faire l'objet du contrôle de légalité prévu par la réglementation en vigueur.

3.1.7 Avis sur les impacts et le traitement des impacts

Nous avons procédé à une analyse des impacts du projet et des mesures prises pour les traiter et les réduire, au-travers des éléments du dossier d'enquête.

Trois zones d'étude communes aux deux parcs ont été délimitées au delà des limites strictes du projet pour l'appréciation des enjeux environnementaux :

- La zone d'étude éloignée : qui correspond au périmètre d'investigation des études paysagères et du milieu socio-économique et humain

- La zone d'étude rapprochée : qui s'étend sur plusieurs centaines de mètres autour de la zone d'étude immédiate ;

- La zone d'étude immédiate : qui correspond à l'emprise de la maîtrise foncière totale ou partielle du porteur de projet.

3.1.7.1 Impacts concernant le milieu humain

Le problème posé par les impacts négatifs sur la population riveraine et les habitats se pose eu égard à la présence de plusieurs hameaux à proximité du site.

La phase de chantier estimée à 4 mois est la période la plus sensible avec la rotation des véhicules et engins de chantier et des nuisances qui en résulte concernant le bruit et les émissions de poussière.

Ils sont présentés comme étant principalement liés à la phase de construction des parcs solaires lors de la préparation du terrain et de la circulation des engins de chantier :

- tassement et imperméabilisation partielle du sol ;
- mouvement de terre ;
- bruit et pollution temporaires ;
- risque d'incendie.

Les mesures envisagées pour réduire les impacts sur le milieu humain se traduiront par :

- l'utilisation d'engins de chantier conformes à la réglementation sur le bruit ;
- la réalisation des travaux pendant les plages horaires autorisées ;
- la mise en place d'un dispositif d'aspersion sur le chantier destiné à réduire l'émission de poussières ;
- l'engagement d'EDF EN dans une démarche de traitement et de réduction des déchets et de la remise en état des voies d'accès en fin de chantier.

Une procédure qualité spécifique propre à la société EDF EN encadre la réalisation des travaux liés à ses activités.

La société EDF Energies Nouvelles est certifiée ISO 14001 sur son métier photovoltaïque en France.

Cette norme internationale vise à garantir la prise en compte du **respect de l'environnement** au sein des différents niveaux d'une entreprise.

Elle repose sur 3 piliers fondamentaux :

- La prévention des pollutions ;
- Le respect des réglementations applicables et autres engagements pris ;
- L'amélioration continue des performances environnementales.

Elle se compose de 18 exigences qui doivent être respectées à travers la mise en place d'un **Système de Management Environnemental (SME)**, décrivant la gestion de l'Environnement au sein de l'entreprise.

EDF Energies Nouvelles a élaboré un SME, outil de management, qui contribue à l'amélioration du fonctionnement de ses centrales photovoltaïques afin de garantir un impact environnemental minimum.

Concrètement, EDF Energies Nouvelles a mis en place différentes actions de maîtrise de l'environnement comme par exemple :

Enregistrement et suivi tout au long de la vie du projet des mesures réductrices, compensatoires et d'accompagnement ainsi que tout engagement pris par la société en concertation avec les différentes parties prenantes ;

- Respect des prescriptions (notamment environnementales) prévues dans l'étude d'impact

;

- Mise en place d'un Cahier des Charges Environnemental pour l'ensemble des prestataires intervenant sur les chantiers et lors de l'exploitation-maintenance des centrales ;

- Réalisation de suivis environnementaux en phase Chantier et Exploitation par des naturalistes et bureaux d'études externes reconnus et indépendants ;

- Gestion des déchets et des produits dangereux sur les chantiers ;

Formation et sensibilisation des salariés et des prestataires aux bonnes pratiques environnementales.

La norme ISO 14001 vise à la mise en place et au maintien d'un système de management environnemental efficace avec pour objectifs définis par l'entreprise d'identifier et de maîtriser les aspects environnementaux significatifs de son activité afin d'en diminuer les impacts.

Dans le cas de la construction de la centrale photovoltaïque de Saint-Papoul, les mesures envisagées pour réduire les impacts du présent projet se traduisent entre autres par :

- l'utilisation préférentielle de matériaux de déblais pour la réalisation des remblais et des aménagements paysagers ;

- la prise en compte des préconisations du SDIS Aude dans le domaine de la sécurité incendie.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

Le maître d'ouvrage a estimé la durée des travaux à 4 mois mais n'a pu localiser avec précision la base de vie du chantier tout en précisant qu'elle serait située à l'intérieur du périmètre clôturé du parc. La construction et le démantèlement d'une centrale photovoltaïque correspondent à la mise en place d'un chantier temporaire classique correspondant aux spécificités habituellement maîtrisées par les dispositions du système qualité de la société EDF EN, l'approche qualitative et l'analyse des mesures à mettre en œuvre si elles sont parfaitement étudiées et respectées paraissent appropriées au regard des enjeux identifiés.

3.1.7.2 Impacts liés au contexte hydraulique :

L'aire d'étude du projet de la centrale photovoltaïque de Saint-Papoul se situe au sein du bassin hydrographique Rhône-Méditerranée, le projet est donc concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin (SDAGE) Rhône-Méditerranée.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, pour la période 2016-2021, a été approuvé par arrêté du 3 décembre 2015.

Différents documents de planification visent à encadrer la gestion de la ressource en eau afin de la préserver notamment le SDAGE Rhône Méditerranée et le SAGE du cours d'eau le « Fresquel ».

Projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « Manivel » sur le territoire de la commune de SAINT PAPOUL

HYDROGEOLOGIE

L'aire d'étude immédiate est concernée par deux masses d'eau souterraines :

- La masse d'eau affleurante FRDG529 « Formations tertiaires et alluvions du « Fresquel ».
- La masse d'eau sous couverture FRDG216 « Gravier et grès éocènes – secteur de Castelnaudary ».

L'état chimique et quantitatif de ces masses d'eau a été évalué par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

Selon le BRGM le risque d'inondation par remontée de la nappe est considéré comme modéré. Le projet de la Centrale photovoltaïque de Saint-Papoul contribue à la production d'une énergie verte il s'inscrit donc parfaitement avec les objectifs du SDAGE.

Le projet est également soumis aux prescriptions du SAGE du « Fresquel ».

Le SAGE du « Fresquel » :

L'aire d'étude immédiate ne contient aucun cours d'eau et n'est pas située en zone inondable, toutefois elle est située entre deux masses d'eau Rivières identifiées par le SDAGE appartenant au sous bassin Fresquel (CO_17_07) :

- La masse d'eau FRDR10822 « Ruisseau de Bassens » au sud-est de l'aire d'étude immédiate. Il s'agit d'un très petit cours d'eau des coteaux.
- La masse d'eau FRDR12074 « Ruisseau de l'Argentouire », au nord-ouest de l'aire d'étude immédiate.

Il s'agit également d'un très petit cours d'eau des coteaux.

Ces deux ruisseaux sont des affluents du « Fresquel », lui-même affluent de l'Aude.

L'état chimique et écologique de ces masses d'eau a été évalué par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, comme bon en ce qui concerne l'état chimique et médiocre ou moyen en ce qui concerne l'état écologique en raison de la présence de pesticides.

L'aire d'étude ne contient aucun cours d'eau inondable mais elle est située à proximité de deux masses d'eau identifiées par le SDAGE.

Ces sont des petits cours d'eau des coteaux, affluents du « Fresquel ».

Ils présentent un bon état chimique mais un mauvais état écologique en raison de la présence de pesticides.

Ces ruisseaux ne font pas l'objet d'usages particuliers.

Selon le porteur de projet interrogé sur ce sujet le projet prend place sur des terrains anthropisés, et le projet ne prévoit aucun prélèvement ni aucun rejet d'eau, la centrale photovoltaïque est parfaitement compatible avec les documents de planification sur l'eau identifiés. »

Sur la remontée de nappe, l'enjeu a été considéré comme modéré par le BRGM en page 40 de l'étude d'impact.

Cependant, l'aire d'étude immédiate est bordée par des secteurs à sensibilité forte à très élevée pour ce risque.

On peut toutefois raisonnablement considéré qu'au vue de la topographie en promontoire de la zone d'implantation que cet enjeu n'est pas avéré.

Quant au risque d'impact sur les équipements électrique tel que le poste de livraison et le poste de transformation, ces derniers présentent une étanchéité suffisante avec un rehaussement ainsi qu'un vide sanitaire.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

Les dispositions retenues lors de la gestion des travaux sous réserve de faire l'objet d'un suivi et d'une attention strictes sont de nature à de garantir la sécurité des masses d'eaux superficielles et souterraines.

3.1.7.3 Impacts concernant le milieu naturel

Le chantier aura un impact temporaire par destruction sur les prairies présentes sur le site d'implantation de la centrale photovoltaïque.

Les terrains mis à nu pendant la phase chantier serontensemencées (mesure ER5), de cette façon en phase exploitation, les terrains du projet sous les panneaux seront recouverts d'une prairie.

Le chantier peut également impacté les bordures de haies, les alignements d'arbres, les lisières forestières et les fossés existants (piétinement, stationnement sauvage, pollution accidentelle...). Cependant, des mesures d'organisation de chantier seront mises en place pour réduire cet impact

- Les bordures de haies, les alignements d'arbres, les lisières forestières et les fossés seront balisées pour éviter toute intrusion d'engins de chantier (mesure TR3) ;
- Tout déversement de produits sera interdit dans les fossés. Les mesures prises dans le cadre de la protection des milieux aquatiques renforceront leur protection (mesure TR1) ;
- Les aires de chantier, de ravitaillement, de stationnement et de stockage seront éloignées des haies et des fossés (mesure TR2).

Enfin, le chantier peut avoir un impact sur la dissémination d'espèces invasives, pour limiter cet impact, des mesures spécifiques seront prises en phase travaux (mesure TR5).

De plus le projet fera l'objet de la mise en place d'un accompagnement écologique lors des phases chantier (mesure TA 2) par un écologue spécialement détaché à cet effet.

En phase d'exploitation, la centrale photovoltaïque sera entourée d'une clôture imperméable à la grande faune terrestre mais perméable à la petite faune terrestre (mesure ER3).

La plantation d'arbres le long de la limite est du projet sera située à l'extérieur des clôtures et permettra aux mammifères de se déplacer (mesure ER4).

Les petits mammifères pourront trouver sur le site des zones protégées de la pluie sous les panneaux photovoltaïques, ainsi que des zones d'ombres lors des périodes ensoleillées.

L'augmentation de la diversité des plantes au cours de l'exploitation du parc et l'absence de traitement chimique divers, entraîneront à courts terme, l'augmentation des populations d'insectes (nombre et espèces), ce qui sera favorable aux chiroptères : la centrale photovoltaïque pourra être le lieu de nourrissage des chiroptères.

De plus l'étude relève la présence d'amphibiens dans un fossé situé dans d'étude immédiate,

En concertation avec le bureau d'étude en environnement naturel, le maître d'ouvrage a ainsi défini une emprise épargnant les milieux les plus sensibles pour éviter toute incidence potentielle.

Les engagements spécifiques suivants ont été pris au titre des mesures d'évitement :

- Eviter totalement et intégralement le fossé colonisé par le Crapaud calamite.
- Préserver les bordures des fossés colonisés par le Crapaud calamite.
- Eviter au maximum les milieux naturels sensibles haies, alignements d'arbres, lisières forestières et fossés.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'ensemble de ces dispositions me semblent satisfaisantes d'autant que le maître d'ouvrage se donne les moyens de vérifier dans le temps l'efficacité des mesures qu'il aura prises et de les corriger au besoin.

La flore et les habitats naturels

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est présent au sein de l'aire d'étude. Aucune plante protégée n'a été identifié au cours des campagnes de terrains.

Au regard des éléments bibliographiques (ZNIEFF et Conservatoire Botanique) et de l'occupation du sol dans le secteur d'étude, on ne s'attend pas à ce que des espèces végétales protégées puissent se développer au sein de l'aire d'étude immédiate.

L'enjeu est donc considéré comme faible pour les habitats naturels et la flore.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

L'analyse de l'étude d'impact conclue que le site ne présente qu'un intérêt faible pour la flore et n'appelle pas de commentaires supplémentaires de la part du commissaire enquêteur

Les reptiles.

Les lisières forestières, les bords des haies et les alignements d'arbres sont favorables à la présence de reptiles.

Trois espèces protégées relativement communes ont été recensées au cours des campagnes de terrain, le lézard des murailles, le lézard vert occidental et la couleuvre verte et jaune au sein de l'aire d'étude immédiate.

Ces espèces sont communes et largement répandus dans le département de l'Aude

L'enjeu peut donc être considéré comme modéré pour ce taxon.

Les reptiles sont majoritairement localisés au des lisières forestières et des bords de haies et d'alignements d'arbres.

Les bordures de haies, les alignements d'arbres et les lisières forestières seront conservées (mesure TE1).

De plus, pour limiter l'impact sur les reptiles, les travaux seront réalisés entre début octobre et fin novembre.

En effet, en début d'automne, les reptiles sont mobiles et peuvent se déplacer (mesure TR6).

Le comportement naturel d'évitement des reptiles face au dérangement d'un chantier réduit le risque d'impact.

En phase d'exploitation, les haies, alignements d'arbres et lisières forestières seront conservés (mesure TE1). Les milieux favorables aux reptiles seront donc toujours présents.

Des gîtes temporaires susceptibles d'être exploités par certaines espèces (lézard des murailles en particulier) existent cependant au sein de l'emprise et le risque de destruction, même minime, de ces individus ne peut être totalement écarté.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

Les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre pour limiter l'impact sur les reptiles semblent proportionnées correctement aux enjeux identifiés.

Les amphibiens

Les prospections diurnes réalisées ont permis de mettre en avant différents fossés potentiellement favorables aux amphibiens.

Au cours de ces observations diurnes, aucune zone de ponte n'a été observée, ni aucun individu à un stade adulte ou larvaire.

Aucun chant d'amphibien n'a été entendu en provenance de l'aire d'étude immédiate. Les prospections nocturnes ont permis de mettre en évidence, grâce au chant et à l'observation visuelle, la présence d'une espèce d'amphibien : le Crapaud calamite (*Epidalea calamita*). En effet, 5 individus adultes se trouvaient sur un des fossés de la zone d'études. Cette espèce a un statut de conservation favorable (préoccupation mineure) selon la liste rouge des amphibiens de France métropolitaine de 2015.

En revanche, elle est protégée sur l'ensemble du territoire français par l'article 2 de l'arrêté du 19 novembre 2007.

D'après les conditions biogéographiques et topographiques du site d'étude, d'autres espèces auraient potentiellement pu être observées comme le Triton palmé, l'Alyte accoucheur, le Pélodyte ponctué, le Crapaud commun ou la Rainette méridionale. Néanmoins, cela n'a pas été le cas malgré les conditions d'observations favorables en termes de période et de conditions météorologiques.

Ces espèces ne fréquentent donc pas la zone d'étude.

Projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « Manivel » sur le territoire de la commune de SAINT PAPOUL

A noter que des chants de Rainette méridionale ont été entendus près du ruisseau s'écoulant à l'Ouest, en dehors de la zone d'étude.

Les relevés réalisés ont permis d'observer cinq individus chanteurs de Crapaud calamite sur un fossé de l'aire d'étude.

Ces éléments mettent en évidence la présence d'une zone de reproduction d'espèce protégée sur l'aire d'étude.

Ce fossé présente donc un enjeu de conservation pour le projet.

L'enjeu est donc considéré comme fort pour ce taxon.

Compte tenu de ces constats, tous les fossés seront balisés et aucun déversement de produits ne sera autorisé (mesures TR3 et TR1).

Des barrières anti-intrusion permettront de cantonner les amphibiens aux fossés. Ainsi, ils ne pourront pas accéder au chantier et risquer d'être écrasés (mesure TR4).

La mise en place des buses au niveau des fossés nécessitera la réalisation des travaux à sec.

Par ailleurs, les travaux se dérouleront hors période de reproduction des amphibiens pour limiter au maximum l'impact sur les amphibiens qui pourraient potentiellement coloniser les autres fossés (mesure TR6).

Ainsi, l'impact sur les amphibiens est négligeable.

En phase d'exploitation, le fossé accueillant des Crapauds calamites sera entièrement et intégralement conservés (mesure EE1).

Une bande tampon de 2 m entre ce fossé et les premières structures sera également préservée de tout aménagement (EE2).

La majorité des autres fossés seront conservés (mesure TE1). Trois fossés seront impactés par le passage de la piste périphérique.

Cependant, les buses seront de faible diamètre et n'entraîneront que des effets d'ombre limités.

Des bandes tampons de 2 m seront également conservées entre les fossés et les premières structures.

De plus, le mode d'entretien de la parcelle sera manuel conformément à la politique environnementale d'EDF EN : aucun phytocide, insecticide ne sera utilisé (mesures TE1 et TR1).

La traversée des fossés n'impactera pas les continuités écologiques. En effet, les buses mises en place auront une hauteur égale à celle du fossé. Ainsi, le déplacement des amphibiens ne sera pas gêné.

On pourra donc s'attendre à une recolonisation des fossés par les amphibiens.

Le projet pourra être positif pour ce taxon.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

L'emprise du projet évite l'intégralité des zones de reproduction identifiées, ainsi que tous les habitats d'espèces en termes de zone de refuge. Un balisage des secteurs sensibles est prévu jusqu'à la fin du chantier

L'ensemble de ces mesures spécifiques à la protection des amphibiens permettent de garantir la conservation de ces espèces aussi bien en phase travaux qu'au cours de l'exploitation.

Les invertébrés

Vingt quatre espèces de lépidoptères ont été contactées lors des campagnes d'étude, cela constitue une biodiversité moyenne pour des milieux herbacés fréquemment fauchés.

Lors des campagnes de juin 2017 et août 2017 un seul odonate a été contacté en chasse le long de la lisière forestière, il s'agit d'une espèce non protégée et commune en France.

Aucune espèce protégée n'a été recensée au sein de l'aire d'étude immédiate pour le groupe des invertébrés, la nature des terrains est favorable à une certaine diversité d'insectes, en particulier pour les lépidoptères mais aucune espèce rare ou à enjeu n'a été identifiée.

L'enjeu peut donc être considéré comme faible pour ce taxon

Aucune espèce protégée d'insectes n'a été recensée.

Les espèces communes observées seront effarouchées par le chantier et se déplaceront sur des milieux favorables annexes au projet.

L'augmentation de la diversité des plantes au cours de l'exploitation du parc et l'absence de traitement chimique divers, entraîneront à court terme, l'augmentation des populations d'insectes (nombre et espèces).

A la base de la chaîne alimentaire, les insectes pourront être à l'origine de l'augmentation des animaux insectivores et ainsi concourir à l'amélioration de la biodiversité.

De plus, avec le recul et l'expérience d'installations photovoltaïques en activité, il apparaît que les zones d'ombre et les zones ensoleillées attirent des populations différentes, favorisant la biodiversité.

Le reflet sur les panneaux peut attirer des espèces d'insectes qui se guident par la lumière polarisée (insectes volants type coléoptères).

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

Le site ne présente qu'un intérêt faible pour les invertébrés et n'appelle pas de commentaires de la part du commissaire enquêteur

Les Oiseaux :

39 espèces d'oiseaux protégées ont été recensées au sein de l'aire d'étude immédiate. L'enjeu local de chaque oiseau a été évalué à l'aide de la liste rouge des oiseaux nicheurs du Languedoc Roussillon.

On récence notamment les espèces vulnérables suivantes

- Le chardonneret élégant
- Le faucon crécerelle
- Le tarier pâtre

Ainsi que les espèces quasi menacées suivantes

- L'hirondelle rustique Prairies et friches (chasse)
- Le verdier d'Europe
- La linotte mélodieuse.

Les prairies et les friches sont des milieux de vie pour les oiseaux inféodés aux milieux ouverts comme l'Alouette des champs, la Perdrix rouge et la Cisticole des joncs.

Ces milieux sont des habitats favorables pour la reproduction de ces espèces.

Il constitue également un lieu de nourrissage pour l'ensemble des oiseaux, notamment pour les hirondelles et les rapaces qui chassent dans les milieux ouverts (Buse variable, Faucon crécerelle).

Les haies et alignements d'arbres sont favorables aux oiseaux inféodés aux milieux semi-ouverts comme les bruants, le Chardonneret élégant, le Verdier d'Europe ou le Tarier pâtre. Ils utilisent ce milieu comme lieu de d'alimentation, de repos et de reproduction.

Ces structures linéaires de végétation sont également utilisées comme couloir de déplacement par les oiseaux inféodés aux milieux fermés comme le Pic épeiche, le Geai des chênes ou le Pigeon ramier.

La proximité de bâtiments (ferme de « Manivel ») permet également l'observation d'oiseaux anthropophiles comme l'Etourneau sansonnet, le Moineau domestique ou la Bergeronnette grise.

39 espèces protégées d'oiseaux ont été recensées au sein de l'aire d'étude immédiate dont 6 possédant un statut de conservation défavorable.

Ces oiseaux, inféodés à différents types de milieux, utilisent tous les habitats naturels de l'aire d'étude immédiate.

L'enjeu est donc considéré comme modéré pour ce taxon.

Le comportement naturel d'évitement des oiseaux face au dérangement d'un chantier réduit le risque d'impact.

Cependant, pour limiter l'impact du chantier sur la reproduction de l'avifaune, les mesures suivantes seront prises :

- Les haies, alignements d'arbres et lisières forestières seront balisées pour éviter toute intrusion et tout dérangement (mesures TE1 et TR3).
- Les travaux seront interdits en période de nidification des oiseaux de mars à septembre (mesure TR6).

Ces travaux seront de courte durée et réalisés en période diurne.

En respectant ces consignes, le chantier n'affectera pas significativement le cycle biologique des espèces nicheuses protégées ou non.

En phase d'exploitation les centrales photovoltaïques peuvent perturber et effaroucher certaines espèces.

En effet, elles rendent les milieux naturels moins attractifs pour l'installation de population ou pour une halte de migrants.

Cependant, ce comportement d'évitement ne sera pas de grande envergure. En effet, les éventuelles perturbations se limitent au site du projet et à l'environnement immédiat.

Concernant les migrants, les impacts potentiels du projet sont faibles : la zone impactée ne constituant ni une zone d'alimentation ni une zone d'arrêt.

Les centrales photovoltaïques peuvent également avoir quelques effets positifs sur l'avifaune.

En effet, une fois les panneaux en place, le site sera propice aux oiseaux inféodés aux milieux ouverts : alouettes, pipits...

De plus, les retours d'expérience révèlent que les rapaces (faucons, buses...) chassent aisément le long des allées revégétalisées des parcs photovoltaïques.

Les structures des panneaux peuvent également servir de perchoir pour l'affût ou l'observation.

Le projet n'est donc pas susceptible d'induire un impact significatif sur l'avifaune locale ou migratrice (protégée ou non)

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Le projet ne semble pas de nature à induire un impact significatif sur les oiseaux de plus les mesures mises en place en matière d'évitement et de réduction et notamment la conservation de toutes les haies, des alignements d'arbres et des lisières forestières sont de nature à limiter de manière significative les impacts du projet au regard des oiseaux

Les Mammifères

Aucune espèce protégée de mammifère n'a été recensée au sein de l'aire d'étude immédiate. Cependant, un Lièvre d'Europe et un Chevreuil ont été observés au sein des prairies du site d'étude.

Ces espèces sont très communes en Languedoc-Roussillon.

Les grands mammifères utilisent le boisement qui jouxte l'aire d'étude comme lieu de reproduction.

Ils se nourrissent également dans les milieux ouverts comme les prairies et les friches de l'aire d'étude.

Enfin, les alignements d'arbres et les haies comme couloir de déplacement ou comme lieu refuge.

Les petits mammifères utilisent les prairies, les friches et les haies comme lieu de reproduction, d'alimentation et de repos.

Aucune espèce protégée de mammifères n'a été recensée au sein de l'aire d'étude immédiate.

Les grands mammifères utilisent les structures linéaires de végétation pour se déplacer et les milieux ouverts pour se nourrir.

Les petits mammifères effectuent l'ensemble de leur cycle de vie dans les prairies, les friches et les haies.

L'enjeu est donc considéré comme modéré pour ce taxon.

Lors du chantier de construction, les mammifères seront effarouchés et se déplaceront vers des milieux favorables annexes aux terrains du projet.

Cette gêne sera limitée à la période diurne des jours ouvrables.

En phase d'exploitation, la centrale photovoltaïque sera entourée d'une clôture imperméable à la grande faune terrestre mais perméable à la petite faune terrestre (mesure ER3).

La plantation d'arbres le long de la limite est du projet sera située à l'extérieur des clôtures et permettra aux mammifères de se déplacer (mesure ER4).

L'impact sur les déplacements des mammifères est donc jugé faible.

Les petits mammifères pourront trouver sur le site des zones protégées de la pluie sous les panneaux photovoltaïques, ainsi que des zones d'ombres lors des périodes ensoleillées.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Le projet n'est donc pas susceptible d'induire un impact et n'appelle pas de commentaires particuliers de la part du commissaire enquêteur.

Les Chiroptères

Aucun gîte à Chiroptères n'a été recensé au sein de l'aire d'étude immédiate.

En effet, les arbres des alignements ne présentent pas les caractéristiques favorables à la formation de cavités propices à l'installation de colonies de chauve-souris.

Les structures linéaires de végétation constituent toutefois une zone de chasse potentielle pour les espèces qui gîtent dans les environs proches (boisement alluvial, boisement caducifolié).

Les grands arbres sont également favorables pour les déplacements de ce taxon.

Aucune espèce de chiroptères n'a été recensée dans la bibliographie à Saint-Papoul.

Les relevés effectués dans des conditions favorables n'ont permis de recenser qu'un peuplement très faible et une activité très faible de chiroptères.

Les enjeux sont donc très faibles sur l'ensemble du périmètre inventorié, à l'exception des linéaires arborés, qui apparaissent comme les éléments les plus favorables du paysage à l'égard du peuplement.

Les enjeux peuvent cependant être qualifiés de faibles à très faibles, le potentiel en Gîte étant nul et les impacts sur les habitats de chasse étant eux aussi très faibles sur la quasi-totalité du site, toujours à l'exception des alignements d'arbres.

Concernant les chiroptères, les haies, alignements d'arbres et lisières forestières sont utilisés par ce groupe pour se déplacer et comme lieu de nourrissage.

Ces structures linéaires de végétation seront conservées (mesure TE1).

L'impact du projet en phase chantier consistera donc en un dérangement de ce groupe.

Cependant, les travaux se dérouleront en période diurne, soit pendant la phase de repos des chiroptères (mesure TR6).

De plus, les études montrent que les chiroptères sont très peu perturbés par les bruits et les vibrations pendant leur sommeil.

L'augmentation de la diversité des plantes au cours de l'exploitation du parc et l'absence de traitement chimique divers, entraîneront à courts terme, l'augmentation des populations d'insectes (nombre et espèces), ce qui sera favorable aux chiroptères : la centrale photovoltaïque pourra être le lieu de nourrissage des chiroptères.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts sont de nature à réduire les impacts sur les chiroptères en particulier lors des phases de travaux en période d'exploitation l'impact sur l'espèce sera positif en raison de l'augmentation des populations d'insectes sur le site

En ce qui concerne les impacts sur le milieu naturel dans sa globalité, les mesures d'évitement et de réduction proposées, dès lors qu'elles seront scrupuleusement respectées, sont de nature à réduire considérablement, voire à supprimer pour certaines, les atteintes du projet sur l'ensemble des groupes faunistiques et floristiques considérés.

3.1.7.4 Impacts visuels

L'analyse des impacts visuels du projet a fait l'objet d'une étude spécifique réalisée par le cabinet d'architecte paysager « TERREHISTOIRE » selon les préconisations de la DDTM en la matière. L'étude a été menée en effectuant une démarche transversale, prenant en compte les investigations naturalistes et liées à l'occupation humaine, au patrimoine monumental et naturel ainsi que la nature des paysages.

L'étude s'organise en fonction de 3 aires d'investigation: l'aire immédiate correspondant aux limites du site (AEI), l'aire rapprochée qui comprend un rayon de 5 km autour du site (AER) et l'aire éloignée avec un rayon de 10 km (AEE).

C'est à travers ces diverses investigations croisées que l'analyse du volet paysager sur le site a été effectuée.

L'étude a préconisé un ensemble de mesures retenues par le porteur de projet dans son dossier de demande de permis de construire destinées à réduire l'impact visuel du projet et notamment à :

- Réduire la prégnance de l'aspect technique du parc photovoltaïque.
- Favoriser une insertion cohérente du projet au sein du maillage bocager.
- Préserver les composantes paysagères existantes à base de Cyprès
- Assurer une fusion chromatique des structures et des postes techniques
- Préserver les composantes paysagères existantes à base de Cyprès
- Maintenir la perméabilité et assurer la réversibilité agronomique des sols
- Préserver les composantes paysagères existantes (haies bocagères résiduelles)
- Renforcer le caractère paysager du bord de voie sur un axe touristique

Compte tenu de ces éléments, de l'analyse produite il ressort de cette étude que les niveaux d'impact visuel du projet sont nuls quelque soit la thématique concernée dans les aires d'étude éloignée et rapprochée et demeurent faible dans l'aire immédiate du projet du parc photovoltaïque.

L'ensemble de ces mesures destinées à garantir une meilleure insertion paysagère du projet dans son environnement s'élève à un montant d'environ 65000 euros.

Enfin le projet du parc photovoltaïque de Saint-Papoul n'offre aucune covisibilité avec une autre installation de production d'énergie (éolien ou photovoltaïque).

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

L'impact visuel du projet sera nul dans les aires éloignée et rapprochée et demeure faible dans l'aire immédiate au regard des mesures mises en œuvre pour réduire l'impact visuel, cette problématique n'appelle aucun commentaire du commissaire enquêteur.

3.1.7.5. Impacts sur l'agriculture

Les terrains appartiennent aujourd'hui à la CCCLA toutefois le site d'implantation de la centrale photovoltaïque au lieu-dit « Manivel » correspond à d'anciens terrains agricoles exploités jusqu'en 2016 par Monsieur ROUGER.

Les terrains aujourd'hui propriété de la CCCLA sont mis à disposition de EDF EN France dans le cadre du projet porté par la communauté de commune en vue de valoriser le potentiel du territoire et d'élaborer sa politique départementale de développement des énergies renouvelables en étroite relation avec le Schéma Régional Climat Air Energie.

Initialement l'ensemble du parcellaire impacté par le projet, d'une surface totale de 7.65 ha, était destiné à la production fourragère,

L'ancien exploitant cultivait pour le compte du lycée, le fourrage était destiné à l'alimentation du troupeau d'ovins du lycée agricole, constitué d'une centaine de bêtes.

En fait, le projet impacte une superficie totale de 9 ha 34 qui se décomposent de la façon suivante :

- 7 ha 65 correspondant à l'emprise directe du projet sur les parcelles anciennement cultivées

Projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « Manivel » sur le territoire de la commune de SAINT PAPOUL

- 1 ha 69 correspondant aux délaissées qui ne seront plus exploitées en raison d'une trop faible surface exploitable.

Les parcelles sur lesquelles doit s'implanter le projet photovoltaïque étaient des prairies de fauche permanentes, pour le lycée agricole de Castelnaudary ce projet se traduit par la perte d'une partie de son approvisionnement en foin pour son élevage d'ovin.

Conformément aux dispositions de l'article L 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, un projet soumis a étude d'impact systématique, impactant des terres accueillant une activité agricole dans les 5 dernières années en zone A (3 dernières années pour une zone AU) et dont l'emprise est supérieure ou égale a 1 ha (seuil fixe par arrêté préfectoral du 7 avril 2017), doit faire l'objet d'une étude préalable.

Le projet a donc fait l'objet d'une étude préalable aux mesures de compensation agricoles a été menée à l'échelle de la globalité du territoire, en date du mois de juillet 2018, compte tenu de l'existence de plusieurs projets entre la même collectivité (la CCCLA) et la maître d'ouvrage (EDF EN France), l'étude et préconise des compensations collectives pour l'ensemble des projets. Il ressort de cette étude en ce qui concerne le projet photovoltaïque de Saint-Papoul que le projet photovoltaïque arrive dans un contexte où le marché agricole, est depuis quelques années, peu dynamique avec beaucoup de concurrences pour l'accès au foncier tant à l'achat qu'à la location. Dans ces conditions, la reconstitution de la surface perdue par l'exploitant est potentiellement difficile.

L'emprise agricole engendrée par le projet photovoltaïque présente divers effets négatifs et cumulatifs sur le territoire global :

- Réduction du chiffre d'affaire des exploitants induit par un prélèvement foncier.
- Double perte du foncier agricole
- Perte directe représentée par l'emprise du projet
- Perte indirecte induite par l'abandon parcellaire (les parcelles délaissées)
- Augmentation des coûts de production pour la structure commercialisant les productions

de l'exploitation

- Perte d'emploi dans la sphère agricole (commercialisation, sécurité sociale agricole...)
- Impact cumulé avec d'autres projets dans le secteur affectant des espaces agricoles.

L'évaluation du niveau théorique attendu de compensation économique est estimée en l'espèce à 30881 euros.

Suite au calcul de la compensation, il est par la suite nécessaire de qualifier le niveau d'impact afin de savoir si l'impact doit-être compensé.

Cette évaluation est établie sur la base de plusieurs critères analysables qui pèsent sur l'économie agricole du territoire.

Six critères ont été retenus pour évaluer le niveau d'impact, pour chaque critère des seuils ont été déterminés et une note affectée a chaque seuil :

1 La tension foncière (SAFER), (Impact évalué comme moyen)

2 La surface totale impactée : pourcentage de SAU prélevée sur la SAU totale des exploitations concernées (Impact évalué comme faible)

3 Le déséquilibre économique occasionné par le projet sur une ou plusieurs exploitations. (Impact évalué comme fort)

4 La perte emplois directs et indirect : le nombre d'emplois perdus dans les exploitations et dans les filières en valeur ETP,F (Impact évalué comme très faible)

5 La configuration du projet et ses conséquences sur l'espace agricole (Impact évalué comme très faible)

6 La remise en cause par le projet de l'équilibre économique d'une ou plusieurs structures collectives (ASA, CUMA, coopérative, ...). (Impact évalué comme fort)

Les résultats de l'analyse multicritères qui précède, montrent un niveau d'impact global modéré. Les mesures de compensation collectives pourraient éventuellement participer au financement de projets collectifs déjà connus sur le territoire global et directement impacté.

- Co financement des projets initiés par le GIEE porté par le GDA des Coteaux de l'Hers concernant la valorisation des terres peu productives en zones érosives ;
- Co financement du projet autour des filières territorialisées Lauragais porté par l'ADAOA.

Projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « Manivel » sur le territoire de la commune de SAINT PAPOUL

- Co financement d'un projet du lycée agricole de Castelnaudary.

Aux vues du montant évalué plutôt modeste pour une compensation agricole, il nous apparaît intéressant de mettre ce projet en relation avec les études préalables des autres projets de centrale solaire de Fendeille d'une part, de projet éolien sur Mas Saintes Puelles d'autre part, portés tous deux par EDF EN.

Nous sommes en effet dans une même continuité territoriale et les terres impactées ont sensiblement les mêmes caractéristiques.

De plus, les mesures de compensation décrites plus haut peuvent intéresser l'ensemble du territoire Lauragais qui englobe les 3 sites impactés.

C'est pourquoi nous préconisons une mutualisation des fonds pour ces trois projets afin d'avoir un réel impact positif sur l'économie agricole du territoire.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

L'impact du projet sur l'agriculture locale il est impératif que les mesures de compensation prévues soit mises en œuvre de manière systématique pour protéger les intérêts de la profession, conformément aux préconisations de Monsieur le Préfet de l'Aude.

3.1.7.6. Impacts sur les zones de protection

L'étude d'impact fait ressortir que l'aire d'étude rapprochée du projet comprend une ZNIEFF de type 1 et deux ZNIEFF de type 2.

- Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs de superficie limitée et de grand intérêt biologique ou écologique ;
- Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Les ZNIEFF concernées sont les suivantes :

- La ZNIEFF de type 1 dite « Gravières et plaine de Bram » n° 910030433.
- La ZNIEFF de type 2 dite « Bordure orientale de la Piège » n° 910030638.
- La ZNIEFF de type 1 dite « Montagne noire occidentale » n° 910009423.

L'étude précise que l'aire d'étude rapprochée n'impacte aucune Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

L'étude d'impact identifie deux sites « Natura 2000 » situé toutefois hors de l'aire d'étude rapprochée du projet, il s'agit de :

- La Zone de Protection Spéciale (ZPS) dite « Piège et collines du Lauragais » n° FR 9112010.
- La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) dite « Vallée du Lampy » n° FR 9101440.

De plus l'étude produite fait ressortir également que l'aire d'étude rapprochée du projet n'est concernée par aucun arrêté préfectoral de protection du biotope (APPB), aucune réserve de biosphère, aucune réserve naturelle nationale, ni concernée par aucun parc naturel régional (PNR).

Enfin l'analyse de l'étude d'impact fait mention que l'aire d'étude rapprochée du projet recoupe les cinq sites d'espace naturels sensibles (ENS) suivantes :

- ENS dit « Canal du midi » n° 217.
- ENS dit « Bois de potence » n° 320.
- ENS dit « Gisement à vertébrés d'Issel » n° 322.
- ENS dit « Gisement à vertébrés de Saint-Papoul » n° 321.
- ENS dit « Rivière du Fresquel » n°213.

Ce dernier espace sensible a été identifié dans l'étude d'impact comme susceptible d'être impacté, le porteur de projet dans sa réponse au commissaire enquêteur précise : « Il s'agit en fait ici d'un élément recensé dans l'étude bibliographique préliminaire élaboré dans l'étude d'impact sur l'environnement en page 57. L'aire d'étude rapproché du projet (<5km) intercepte cet espace naturel sensible dit « Rivière du Fresquel ». Toutefois, l'emprise directe du projet retenu n'a pas

de lien direct avec cet espace naturel. Il n'y a donc aucun impact à prévoir ni aucune disposition spécifique à mettre en œuvre ».

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Le site du projet est situé en dehors de toutes ces aires de protection naturelles et n'a pas d'impact sur celles-ci, il convient toutefois au regard de la sensibilité du milieu de veiller scrupuleusement au respect des dispositions du SME, outil de management, qui contribue à l'amélioration du fonctionnement de ses centrales photovoltaïques afin de garantir un impact environnemental minimum.

3.1.7.7. Impacts sur le patrimoine culturel

Une étude paysagère détaillée a été réalisée conformément aux « Recommandations pour une meilleure prise en compte du paysage dans l'élaboration des projets photovoltaïques », édictées par la DDTM de l'Aude. Cette étude complète est jointe en intégralité en annexe à l'étude d'impact. Cette étude paysagère accompagnant le projet a été conduite avec la volonté d'évaluer de façon pertinente les enjeux du site, afin d'effectuer des préconisations propres à assurer l'intégration effective du projet.

Au sein de l'aire d'étude rapprochée, dans le rayon des 5 km, on identifie 4 édifices civils et religieux classés et 3 autres édifices inscrits, en mettant volontairement à part Castelnaudary, situé toujours à moins de 5 km - donc dans le rayon d'étude rapprochée - mais qui représente une exceptionnelle concentration d'édifices classés et inscrits - au nombre de 17 (voir tableau détaillé).

Le patrimoine civil, situé dans l'aire d'étude rapprochée, classé et/ou inscrit, comprend (du plus proche au plus éloigné) :

- La Porte de l'Est, à Saint-Papoul, distante de 1.3 km, (ancienne porte implantée sur la ligne de l'ancien mur d'enceinte inscrite);
- Le Château du Castelet des Crozes, au Nord-Ouest, distant de 3.7 km, (classé aux M.H.);
- Le Château de Ferrals, à l'Est, distant de 4.4 km (inscrit).

Le patrimoine religieux, situé dans l'aire d'étude rapprochée, comprend des édifices classés et/ou inscrits aux Monuments historiques :

- L'ancienne Abbaye de Saint-Papoul, à l'Est, distante d'1 km, (église et cloître classés et façades, toitures des anciennes maisons canoniales et vestiges des parties détruites inscrits);
- L'ancien Palais épiscopal, toujours à Saint-Papoul, distant d'1 km, (palais classé, ainsi que le parc et les murs de clôture classés, château et parc attenant inscrits);
- L'Eglise St-Christophe à Lasbordes, distante de 3.9 km (église inscrite et peintures murales du chœur classées) ;
- L'Eglise St-Martin à St-Martin-Lalande, distante de 2.7 km (portail inscrit);

A l'échelle de l'aire d'étude éloignée, dans un rayon de 10 km autour du site, ce sont encore 7 autres édifices inscrits qui ont été recensés, tant à travers nos propres repérages ou les documents des services de l'architecture et du patrimoine, qu'avec les informations des guides et cartes touristiques. Du plus proche au plus éloigné :

- Le Château de Labécède-Lauragais, au Nord, distant de 7.15 km, (portail inscrit) ;
- L'Eglise St-Jean-Baptiste à Villepinte au Sud-Est, distante de 7.3 km (inscrite) ;
- L'Eglise paroissiale St-Jean-Baptiste à Mireval-Lauragais, au Sud-Ouest, distante de 9 km (clocher inscrit) ;
- Le Moulin de St-Jean à Mireval-Lauragais, distant de 9.2 km (inscrit) ;
- La Chapelle Saint-Martin de la Salle, au hameau de Besplas, sur la Commune de Villasavary, au Sud, distante de 9.6 km (inscrite).

L'aire d'étude rapprochée englobe également **le site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO : le Canal du Midi**. Comme cela a été évoqué précédemment, le territoire étudié se situe à un point de bascule géographique entre le bassin aquitain et le bassin méditerranéen, la Montagne Noire constituant le relief qui marque la ligne de partage des eaux.

La gestion hydraulique, imaginée par Pierre-Paul Riquet, pour permettre l'alimentation du Canal du Midi, a façonné ce territoire. Il constitue un axe paysager majeur entre Toulouse et Sète. Son caractère remarquable lui a valu un classement à l'UNESCO, comme ensemble monumental exceptionnel, classé à plusieurs titres historiques, scientifiques, pittoresques et légendaires.

Le canal du Midi contribue de façon majeure à la qualité paysagère des grandes plaines du sillon Audois, qu'il traverse dans toute leur longueur: par la finesse de son tracé dans la topographie des territoires, par la qualité des ouvrages construits, par l'ampleur des Platanes qui l'accompagnent, par les ambiances qu'il offre (lumière, fraîcheur de l'ombre et de l'eau) et par la découverte douce du territoire qu'il autorise tant en bateau qu'à pied ou en vélo.

Les diagnostics ont montré sa fragilité : promiscuité des grandes infrastructures, pression de l'urbanisation, gestion nécessaire des structures végétales, vieillissement et dégradation des ouvrages et des plantations de Platanes (chancre coloré)... Afin de protéger l'écrin paysager du Canal du Midi, l'Etat a réalisé une charte inter-services relative à l'insertion paysagère, architecturale et urbanistique du Canal du Midi, qui détermine deux zones de sensibilité autour du domaine public fluvial (propriété de l'Etat, géré par Voies Navigables de France/SNSO) :

- « La zone sensible est définie comme l'espace en visibilité réciproque avec le canal du Midi.

Elle couvre un territoire continu et correspond au paysage qui constitue les premiers plans visuels perçus depuis les abords du canal. Réciproquement, ce paysage est en relation visuelle avec le canal et permet de découvrir son tracé. La délimitation s'appuie sur des éléments de composition paysagère lisibles, tels que relief, trame végétale pérenne, façades bâties ou infrastructures.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

Aucun d'entre édifice précité ne présente de co-visibilité avec la zone d'étude immédiate du projet de la centrale photovoltaïque de Saint-Papoul. Nous pouvons donc considérer que le projet est sans incidence sur le patrimoine local eu égard à l'éloignement des édifices remarquables ou à l'absence de Co-visibilité.

3.1.7.8 Impacts sur le patrimoine archéologique

Le projet de la centrale photovoltaïque de Saint-Papoul a fait l'objet de l'arrêté du Préfet de la région Occitanie n° 17/266611/11241 du 5 juillet 2017 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif du site.

3.2 ANALYSE DU PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS EMISES LORS DE L'ENQUETE ET DU MEMOIRE EN REPOSE DU DEMANDEUR.

Relevé des observations et questions soulevées lors de l'enquête publique relative au permis de construire de la centrale photovoltaïque de SAINT PAPOUL

3.2.1 Les interrogations soulevées par le public

Le 1er avril 2019, deux visiteurs Messieurs JAGET Didier et ROBERT Jean- Pierre ont consultés le dossier d'enquête et n'ont émis aucune remarque.

Le 2 avril 2019 Monsieur MAUGARD Patrick, Maire de Castelnaudary et vice- président du Conseil Départemental a fait connaitre que le projet n'appelle aucune observation en ce qui le concerne.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Cette observation n'appelle aucune remarque de ma part

Le 25 avril Monsieur Serge Soulet, qui réside au 726 Chemin de la médecine à Saint-Papoul soit à 726m de la future centrale a émis les observations et propositions suivantes sur ce projet

« Le projet me semble cohérent, mes remarques sont relatives au piquage de la sortie de la future centrale sur la D103 pour ce qui est de la sécurité ».

1. Afin de préserver les usagers de la route D103 des risques d'éblouissement, une haie sera créée dans l'enceinte du parc photovoltaïque pour la section limitrophe avec le domaine public départemental. Il faudrait également penser à la voie communale n°23 le long de laquelle une haie serait la bienvenue, pour la même raison.
2. La desserte du projet est prévue par un chemin accédant à la D103 au niveau du carrefour avec la voie communale n°23. L'ajout de l'accès à la centrale va modifier l'environnement de cette intersection. Il serait souhaitable afin de mieux sécuriser cette intersection qu'une ligne continue soit posée sur la D103 sur environ 400m, de l'usine Téral jusqu'au garage automobile, la ligne de dissuasion existante ne dissuade pas certains automobilistes qui doublent à cet endroit considérant peut être qu'un véhicule qui roule à 80kmh est un véhicule lent... Cette section de 400m sur laquelle est déjà survenue de nombreux accidents dont au moins un mortel justement à la future sortie de la centrale comporte trois intersections, maintenant quatre sorties d'entreprises et depuis peu quelques maisons d'habitations qui donnent directement sur la D103.
3. L'accès à la centrale sera sûrement sécurisé par un portail qui je l'espère sera conçu de telle façon qu'un véhicule de fort gabarit désirant entrer ne gêne pas les usagers de la D103 ni ceux de la voie communale n°23 durant le temps d'ouverture du portail.
4. Pour une société qui produit de l'électricité, il doit être facile d'éclairer le point d'accès à la RD103

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Les points 1, 2 et 3 sont d'ores-et-déjà pris en compte lors de la conception du projet de centrale photovoltaïque au sol. En effet, une haie sera bien présente tout au long de la route RD103 et du chemin communal n°23 afin de réduire l'impact visuel et de préserver les continuités écologiques le long des haies existantes. Il est aussi prévu que les portails d'accès sur les deux zones Nord et Sud laissent possible l'accès à ce chemin et n'obstruent pas la RD103. Enfin, concernant l'accidentologie des lieux et les risques supplémentaires qui seraient engendrés lors de la construction de la centrale pendant le chantier et passage de camions de chantiers ; nous rappelons qu'une demande d'autorisation de voirie sera adressée au Service du Département des Routes du Conseil Général de l'Aude avant que le chantier ne démarre sur le site. Le

Projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « Manivel » sur le territoire de la commune de SAINT PAPOUL

service des Routes rendra alors son avis pour la nécessité de mise en place de dispositions particulières à ce carrefour lors de la phase chantier du projet.

Pendant toute l'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol, le trafic généré est considéré comme négligeable ce qui ne présente pas la nécessité de mise en place de mesures supplémentaires. Sachez par ailleurs d'ores-et-déjà que l'observation précédente sur la sécurité routière des lieux a été transmise à qui de droit aux services Départementaux des Routes du Conseil Général de l'Aude.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

Les dispositions retenues dans le projet sont de nature à répondre aux interrogations de Monsieur SOULET notamment en ce qui concerne le positionnement des portails qui permettent le stationnement d'un véhicule poids-lourds à l'extérieur du site sans empiéter sur la RD 103.

En ce qui concerne les aménagements demandés de la route (Ligne jaune ou l'éclairage supplémentaire, la réalisation de ces équipements sont de la responsabilité du service en charge des routes au Conseil Départemental de l'Aude.

3.2.2 Observations et remarques des personnes publiques associées (PPA)

Le Conseil Départemental

Le Conseil Départemental a émis deux avis les 8 août et 9 octobre 2017 dans son dernier courrier de synthèse le Conseil Départemental fait état des préconisations particulières suivantes :

En application de l'article R423-53 du Code de l'Urbanisme, vous m'avez adressé pour avis un complément à la demande de permis de construire référencée ci-dessus, émanant de la SAS Centrale photovoltaïque de Saint-Papoul, représentée par Monsieur Davis AUGÉIX.

Cette demande concerne la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur les parcelles cadastrées CWK 55 et 56 situées hors agglomération, sur le territoire de la commune de Saint-Papoul.

La desserte du projet est prévue par un chemin accédant à la RD 103 au niveau du carrefour avec la voie communale n° 23. La visibilité en entrée et en sortie est suffisante. Notre avis ne porte donc, pas sur la création d'un accès depuis la route départementale, mais sur les modalités d'acheminement des engins et du matériel via des routes départementales.

Ainsi je vous précise que les éventuels aménagements routiers nécessaires au passage des engins de chantier ou des convois exceptionnels devront être réalisés en concertation avec les services du Département de l'Aude, notamment en ce qui concerne la reprise éventuelle de l'entrée du chemin à la liaison avec la route D 103. Ces travaux seront à la charge du pétitionnaire et devront au préalable être autorisées par une autorisation de voirie.

De plus, dans l'hypothèse où des véhicules génèreraient une détérioration anormale des voies départementales, les dispositions mentionnées à l'article L 131-8 du code de la voirie routière seraient alors appliquées. Aussi, un état des lieux préalable des routes départementales empruntées devra être réalisé contradictoirement, avant et après passage.

Par ailleurs, le Département devra être consulté quant aux modalités de transport de l'énergie produite par le gestionnaire dès lors qu'il y aurait un impact sur le domaine public

routier départemental. De même, tout raccordement sur route départementale du projet au réseau électrique ou téléphonique devra faire l'objet d'une autorisation de voirie.

Par ailleurs, afin de préserver les usagers de route D 103 des risques d'éblouissement, une haie sera créée dans l'enceinte du parc photovoltaïque pour la section limitrophe avec le domaine public départemental. Il sera nécessaire de prévoir un recul de cinquante centimètres par rapport à la limite du domaine public routier départemental.

A titre indicatif, je porte à votre connaissance l'avis émis par le service gestion des ressources, des aménagements hydrauliques et de planification pour l'eau sur le projet transmis « Après examen du dossier du permis de construire concernant la centrale photovoltaïque à proximité de la RD 103 sur la commune de Saint-Papoul, nous avons noté que les écoulements pluviaux issus du projet ne seront pas plus importants qu'à l'état actuel. Le fossé intercepte une petite partie des écoulements de la parcelle du projet ; mais en cas de forte pluie, les écoulements issus de la RD du projet ne seront pas évacués et risquent de déborder sur l'accès et la route communale située à proximité directe.

Nous préconisons de buser en diamètre 400 l'accès au projet et la route communale afin d'assurer la continuité hydraulique du fossé départemental.

Je vous prie de bien vouloir prendre en compte ces éléments dans votre décision finale et me transmettre une copie de celle-ci.

Les services en charge des routes du Conseil Départemental consulté sur ce dernier sujet apportent les précisions suivantes :

Par mail en date du 26 avril 2019.

« A la lecture du courrier que le Département avait émis précédemment, je vous confirme qu'il s'agit bien d'une prescription et non d'une simple préconisation car il convient bien d'assurer la continuité, la pérennisation et l'efficacité d'une dépendance de la route à savoir le fossé qui en théorie ne peut absorber que les eaux pluviales de la RD103, sans jamais provoquer des effets négatifs sur les parcelles voisines y compris un chemin communal. L'avis apporté en 2017 anticipe un contexte pluvieux anormal ayant des effets négatifs pour les usagers de la route communale. Le terme préconisation est à prendre dans un sens plus fort car le paragraphe précédent vise à assurer la conservation du domaine public

Le busage est donc bien une prescription implicitement avancée dans notre courrier ».

Par mail en date du 14 mai 2019

Lorsque le Département de l'Aude est saisi pour avis par une autorité instructrice de demandes d'urbanisme, la Direction des Routes du Département veille à vérifier que les parcelles riveraines des Routes départementales et sur lesquelles porte la demande d'urbanisme, soient desservies par un accès de manière compatible avec l'affectation routière et donc au vu de la sécurité routière des usagers et du propriétaire riverain lui-même.

Soit cet accès n'existe pas encore (création) soit il existe déjà (modification).

S'il existe déjà, le Département profite de cette opportunité pour, le cas échéant, demander au propriétaire riverain (quel que soit son statut) qui bénéficie d'un droit d'accès (un des critères de viabilisation d'un terrain) de régulariser juridiquement cet accès permettant d'aboutir sur une permission d'accès et de mettre en conformité sur le plan des règles de l'art son accès, notamment par un busage du fossé (dépendance de la Route) qui permet une continuité de l'écoulement des eaux pluviales de la Route rejetées dans le fossé servant à cela.

Projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « Manivel » sur le territoire de la commune de SAINT PAPOUL

S'il ne le fait pas, le département est en droit de retirer tout élément matériel implanté illégalement sur son emprise routière, au titre du pouvoir de police de la conservation du domaine public routier, puisqu'une obstruction d'un fossé porte atteinte à l'intégrité du domaine public routier et peut générer une insécurité routière notamment.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Les recommandations du Conseil Général de l'Aude n'appellent pas d'observations particulières puisque le projet s'y conforme entièrement dès sa conception.

Concernant la préconisation de mise en place d'un busage le long de la RD 103 et l'endroit du site, ce sujet sera traité si d'éventuels aménagements routiers s'avèrent nécessaires au passage des engins de chantiers à l'endroit de l'accès existant de « Manivel ». Ce sujet sera traité en concertation avec les équipes du Département de l'Aude et pourra au préalable être autorisé par une autorisation de voirie.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Le Code de l'urbanisme précise les conditions de consultation des services gestionnaires des voies lors des demandes de permis de construire à l'article R 453-23ci-après.

Art 453-23 « Lorsque le projet aurait pour effet la création ou la modification d'un accès à une voie publique dont la gestion ne relève pas de l'autorité compétente pour délivrer le permis, celle-ci consulte l'autorité ou le service gestionnaire de cette voie, sauf lorsque le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu réglemente de façon particulière les conditions d'accès à ladite voie ».

Dans ses avis précités en date des 8 août et 9 octobre 2017, les services du Conseil Départemental précisent :

- que la desserte du projet est prévue par un chemin accédant à la RD 103 au niveau du carrefour avec la voie communale n° 23 et que la visibilité en entrée et en sortie est suffisante*
- que les écoulements pluviaux issus du projet ne seront pas plus importants qu'à l'état actuel.*
- que son avis ne porte donc, pas sur la création d'un accès depuis la route départementale, mais sur les modalités d'acheminement des engins et du matériel via des routes départementales.*

Les services du Conseil Départemental précisent également que les éventuels aménagements routiers nécessaires au passage des engins de chantier ou des convois exceptionnels devront être réalisés en concertation avec les services du Département de l'Aude, notamment en ce qui concerne la reprise éventuelle de l'entrée du chemin à la liaison avec la route D 103, et travaux seront à la charge du pétitionnaire et devront au préalable être autorisés par une autorisation de voirie ».

Ces aménagements précités et notamment la prescription relative à la mise en place d'un busage de diamètre 400 mm au niveau de l'entrée du chemin à la liaison avec la route RD 103 destiné à assurer la continuité, la pérennisation et l'efficacité du fossé devront donc être traité dans le cadre d'une autorisation de voirie.

Dans sa réponse le porteur du projet rappelle que les recommandations du Conseil Général de l'Aude n'appellent pas d'observations particulières puisque le projet s'y conforme entièrement dès sa conception, et s'engage à la mise en place d'un busage le long de la RD 103 et l'endroit du site, si d'éventuels aménagements routiers s'avèrent nécessaires à l'endroit de l'accès existant de « Manivel » en concertation avec les équipes du Département de l'Aude dans le cadre d' une autorisation de voirie.

Il ressort des éléments qui précèdent que la centrale photovoltaïque de Saint-Papoul de par sa conception ne nécessite ni la création ni a priori la modification d'un accès à une voie publique, elle n'est donc pas soumise aux dispositions de l'article R453-23 du code de l'Urbanisme précité, les prescriptions soulevées par le Conseil Départemental ne peuvent donc pas être prises en compte dans la présente demande de permis de construire et devront être traitées dans le cadre d'une autorisation de voirie en concertation entre le porteur de projet et les services du Conseil Départemental.

Le Commissaire enquêteur prend acte des prescriptions et préconisations émises par les services du Conseil Départemental et de l'engagement du porteur du projet.

Le Préfet de l'Aude

Le préfet de l'Aude a émis un premier **avis défavorable** au projet en date du 21 février 2018 et demandé au porteur du projet de produire une nouvelle étude relative aux mesures de compensation agricole, en veillant notamment à ce qu'elle soit axée sur les impacts économiques du projet à l'échelle du territoire.

Au regard de l'étude préalable aux mesures de compensation collective agricole du projet déposée le 30 octobre 2018 par le porteur de projet le préfet de l'Aude a émis l'avis suivant en date du 14 janvier 2019

Considérant que :

- Le projet est en zone constructible du PLU en vigueur sur la commune de Saint-Papoul.
- Les terres impactées par le projet sont de nature agricole et déclarées au titre de la PAC 2018.
- Le calcul de l'impact du projet est réalisé sur une superficie de 7.65 ha, alors que le projet nécessite 9.34 ha :

Emet un avis favorable sous réserve que le calcul des impacts du projet sur l'économie agricole du territoire concerné soit modifié en prenant en compte la surface totale des terres impactées et en rajoutant la valeur vénale de ces terres. Il est également recommandé de prioriser les mesures de compensation dites « projet de valorisation des terres peu productives en zones érosives » et « projet du lycée agricole de Castelnaudary », avant la mesure dite « projet de filières territorialisées en Lauragais ».

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le porteur de projet s'engage à se conformer au second avis du Préfet suite à l'avis de la CDPENAF de l'Aude du 14 janvier 2019.

Nous souhaitons souligner que la démarche commune de compensation agricole collective entreprise par EDF Energies Nouvelles et présentée à la CDPENAF de l'Aude est, à notre connaissance et à date de ce dossier, la première et la seule à avoir reçu un avis favorable de cette commission départementale.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du porteur du projet et de l'avis favorable avec réserve du préfet du département.

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Aude

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Aude dans sa séance du 18 janvier 2018

Considérant que :

- Il existe une activité agricole sur les terres concernées par le projet photovoltaïque.

- l'étude préalable aux mesures de compensation agricole ne répond pas suffisamment aux attendus du décret n°2016-1190 du 31 août 2016 ;

La commission n'émet pas d'avis sur le projet. Elle demande au porteur de projet de réaliser une nouvelle étude préalable aux mesures de compensation agricole.

Suite à la production de l'étude préalable aux mesures de compensation collective agricole du projet déposée le 30 octobre 2018 par le porteur du projet, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Aude dans sa séance du 4 décembre 2018 a émis **un avis favorable** au projet.

Projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « Manivel » sur le territoire de la commune de SAINT PAPOUL

Considérant que :

- Le projet est situé en zone à urbaniser dans le PLU en vigueur.
- Les milieux agricoles impactés par le projet font l'objet de mesures de compensation collective agricole.
- Les enjeux environnementaux présents sur le terrain sont pris en considération.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'avis de la CDPENAF n'appelle pas de réponse de la prt du commissaire enquêteur

La Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Occitanie

Par lettre en date du 3 octobre 2017 la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Occitanie fait savoir que :

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Il n'est pas situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans un site classé ou inscrit. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois le projet appelle des recommandations ou des observations au titre de l'intérêt public attaché au patrimoine, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnemental.

Le nouveau dossier ne permettant pas de juger de la finition des panneaux, les recommandations de l'avis du 18/07/ 2017 restent inchangées pour permettre la meilleure intégration possible.

- Les panneaux devront être non réfléchissants et limiter les effets à facettes.
- La structure et les cadres des panneaux devront être en métal laqué de teinte sombre, Eviter l'aluminium anodisé.
- De plus pour réduire l'impact, la citerne sera enterrée.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

L'intégration des projets dans leur environnement est une préoccupation majeure dans le cadre de la démarche de développement de centrale photovoltaïque au sol portée par EDF Renouvelables. A l'heure actuelle et à l'état de définition du projet nous rappelons notre engagement qui est :

« La finition des panneaux n'a pas encore été définie à ce stade du projet. Le maître d'ouvrage réaffirme par la présente son intention de se conformer aux dispositions de cet avis par l'introduction dans le cahier des charges de commande des panneaux photovoltaïques des deux recommandations précédemment visées : à savoir la réduction de l'effet réfléchissant des surfaces, des cadres et des structures des panneaux photovoltaïques. »

Il est à souligner que le projet ne présente aucun impact sur un monument ou édifice protégé à proximité, en plus de n'être situé dans aucun périmètre de site patrimoniale remarquable ou dans un site classé ou inscrit ni même à proximité et au bord de champ de visibilité d'un monument historique. De plus, la visibilité des structures et de la citerne sera amoindrie par les mesures ER7 et ER8 qui viseront au renouvellement et au complément des haies paysagères sur tout le flanc Est du site le long de la RD 103 et du chemin communal n°23

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

La réponse du demandeur du permis de construire n'appelle aucune remarque de ma part

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « Manivel » sur le territoire de la commune de SAINT PAPOUL

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours après étude émet un avis favorable au projet sous réserve de l'application des réserves suivantes.

1) Débroussaillage et emploi du feu

Le projet est contigu à des espaces naturels sensibles à l'incendie qui figurent en classe 1 à 2 (Très faible à faible) de l'atlas départemental du risque d'incendie de forêt.

A ce titre il sera donc nécessaire de veiller, dès l'ouverture du chantier à l'application de la réglementation relative :

- Au débroussaillage des abords des constructions : Arrêté n° 2014-0143-0006 du 3 juin 2014 prescrivant un débroussaillage sur une profondeur de 50 mètres en périphérie des installations et de 10 mètres de part et d'autre de la voie privée qui les dessert. Par ailleurs compte tenu du niveau d'aléa, ce débroussaillage devra être porté à 100 m sur toute la face nord du projet.

La largeur de débroussaillage évoquée dans le projet (10m) est très insuffisante.

Le projet est conforme à la prescription sur ce point.

- A l'emploi du feu (Arrêté préfectoral n° 2013-352-0003 du 2 janvier 2014).

2) Desserte

Les dessertes inhérentes au projet devront répondre aux prescriptions suivantes.

- Disposer d'une voie d'accès principale stabilisée, répondant aux caractéristiques des voies DFCI de catégorie 2.

- Largeur 6 m.
- Pente inférieure à 10%.
- Dévers inférieur à 3% (localement 5%).
- Rayon des virages et lacets supérieur à 9m
- Bande de roulement stabilisée de bonne viabilité

Le projet est conforme à la prescription sur ce point.

- Disposer d'une issue secondaire, répondant aux caractéristiques des voies DFCI de catégorie 3.

- Largeur 4 m.
- Pente inférieure à 12%.
- Dévers inférieur à 3% (localement 5%).
- Rayon des virages et lacets supérieur à 9m

En l'occurrence, l'accès à Conques répond à cette prescription

Le projet est conforme à la prescription sur ce point.

- Permettre au moyen d'une voie périphérique externe (situé à l'extérieur des clôtures) d'une largeur de 6m mètres, l'accès continu des moyens de secours à l'interface situé entre l'exploitation et l'environnement ou les tiers. En cas d'impossibilité technique de réaliser un voie de 6 m, la largeur de la voie peut être réduite à 4 m, à condition que des surlargeurs de 4m x 32 m soient aménagées tous les 200 à 250 m.

Le projet ne prévoit qu' une voie périphérique interne

Le projet est conforme à la prescription sur ce point.

- Créer à l'intérieur du site des voies de circulation d'une largeur de 3m permettant.
 - d'accéder en permanence à chaque construction (locaux onduleurs, transformateurs, poste de livraison, locaux techniques).

- d'atteindre à moins de 200 mètres, tout point des divers aménagements.

Le projet est conforme à la prescription sur ce point.

3) Hydrant.

Le site devra être doté d'une réserve d'eau de 60 m³ raccordée par une canalisation enterrée à un poteau d'incendie 2x65-100 situé à l'extérieur de l'enceinte. Cet hydrant sera positionné à proximité de l'entrée du par cet devra permettre de mobiliser l'eau soit par gravité (prévoir un dénivelé de 1m entre la sortie de la bache et les raccords de sortie du poteau) soit par aspiration.

Afin de protéger la bache d'éventuelles dégradations, il serait souhaitable que celle-ci soit positionnée à l'intérieur des clôtures et que seul le poteau d'incendie soit à l'extérieur de l'enceinte.

Le projet est conforme à la prescription sur ce point.

4) Contrôle des intrusions.

Le site devra être doté :

- a) d'une clôture interdisant l'accès des installations au public
- b) d'un portail d'entrée principal, fermé en temps normal et accessible pour les moyens de secours (Largeur mini : 4m).
- c) D'un portail secondaire situé à l'opposé de l'accès principal.

Le projet est conforme à la prescription sur ce point.

5) Aménagements paysagers, haies végétales et entretien.

a) Les haies végétales devront être constituées d'essences à faible combustion : Cyprès et résineux seront notamment proscrits.

b) Un entretien végétal permanent du site devra être assuré de manière à réduire significativement l'enherbement.

Le projet est conforme à la prescription sur ce point.

6) Infrastructures électriques

Le pétitionnaire devra :

- a) Prévoir l'enfouissement des câbles d'alimentation.
- b) Installer dans les locaux « Onduleurs » et « Poste de liaison », des extincteurs appropriés aux risques.
- c) Afficher en lettres blanches sur fond rouge les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à prévenir en cas de danger.

7) Dossier des ouvrages exécutés

Le pétitionnaire devra :

- a) Fournir à l'issue des travaux le dossier des ouvrages exécutés sur support papier et au format informatique (.dxf, .dwg, .shape ou mif/mid).
- b) Communiquer, avant la mise en exploitation, les coordonnées d'un compétent susceptible d'être joint en tout temps en cas d'intervention de nos services sur le site. Les coordonnées de ce correspondant devront être transmises au SDIS et régulièrement mises à jour.

Le projet est conforme à la prescription sur ce point.

Par conséquent, j'émetts un avis favorable à la demande de permis de construire.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Après reprise et analyse de l'avis du SDIS par Monsieur le Commissaire Enquêteur, il est apparu que cet avis comportait dans sa rédaction quelques éléments qui ont donné lieu à des simples correctifs. L'ensemble des éléments du projet prennent d'ores-et-déjà en compte les prescriptions du SDIS de l'Aude.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

Le SDSIS consulté par mes soins sur ce sujet a confirmé la version du porteur de projet cet avis n'appelle donc pas de remarques de la part du commissaire enquêteur

La DDTM Service de l'Urbanisme, Environnement et Développement des Territoires

Par lettre en date du 3 mai 2018 le Service de l'Urbanisme, Environnement et Développement des Territoires de la DDTM dans le cadre de l'examen technique de la demande initiale de permis de construire a relevé les absences suivantes :

- Au regard de l'ABF, vous trouverez ci-joint les avis donnés dans le cadre de la demande de permis de construire et celui émis suite aux dépôts des pièces complémentaires déposées le 07/09/2017 en mairie de Saint-Papoul (avis notifié le 3/11/2017).
- Au regard du Conseil Départemental de l'Aude, vous trouverez les deux avis formulés sur la demande initiale et au regard des compléments déposés le 07/09/2017.
- Par courrier en date du 08/11/2017 notifié le 09/11/2017, je vous demandais de compléter votre dossier au regard des milieux naturels.
- Par ailleurs, je porte à votre connaissance que la CDPENAF s'est abstenue d'émettre son avis sur la demande de permis de construire motivée par le fait de la production d'une nouvelle étude préalable aux mesures de compensation agricole, en veillant notamment à ce qu'elle soit axée sur les impacts économiques du projet à l'échelle du territoire concerné.

Dès lors que votre dossier sera complété sur l'ensemble des points susmentionnés, je procéderai à la saisine de l'autorité environnementale

Commentaire du Maître d'Ouvrage :

Les réponses du Maître d'Ouvrage ont été apporté à l'ensemble des points cités dans le courrier de la DDTM du 03/05/2018 à savoir ; voir précédemment pour les avis des ABF et du Conseil Général de l'Aude. Concernant les compléments du dossier sur les milieux naturels il s'agit a posteriori d'éléments d'éclaircissement qui ont été intégrés dans le corps de l'étude d'impact environnementale ayant donné lieu à la complétude dossier au 31/08/2018.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

Après fourniture des compléments demandés le dossier de demande a été jugé complet en date du 31 Août 2018 et la Mission Régionale d'autorité Environnementale a pu être consultée.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale :

Par courrier en date du 12 novembre 2018 l'Autorité Environnementale fait savoir qu'elle n'a pas émis d'avis dans le délai qui lui était imparti, soit avant le 31 octobre 2018 sur cette demande de permis de construire.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La réponse de la MRaE n'appelle aucun commentaire de ma part.

3.2.3) Les interrogations du commissaire enquêteur

1) Préciser de manière détaillée les impacts économiques du projet à l'échelle du territoire autres que les impacts agricoles (Impact pour la collectivité territoriale, impact pour la commune, impact sur les entreprises locales et impact sur le commerce local, etc.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

L'exploitation d'un parc photovoltaïque au sol génère des retombées économiques locales liées principalement à la fiscalité. En effet les retombées économiques locales seront importantes. Ainsi, la communauté de communes de Castelnaudary Lauragais Audois percevra une partie de la CET (Contribution Economique Territoriale) et de l'IFER (Imposition Forfaitaire de Réseau). Cette part est évaluée à environ 19 000 euros par an. 18 000 euros par an iront au Département, et 2 000 euros par an à la Région. La commune de Saint-Papoul percevra, quant à elle, la taxe foncière qui est de l'ordre de 1 500 euros par an (taux d'imposition applicables en 2018). Les répartitions qui sont ainsi défini ne prennent pas en compte d'éventuels accords de reversement entre la communauté de communes et la commune d'implantation de la centrale. Le projet par sa taille relativement petite et son emplacement proche du centre d'exploitation et maintenance d'EDF Renouvelables à Colombiers dans le département de l'Hérault n'aura pas vocation à la création d'emplois directs. Pour autant il va dans le sens d'une pérennisation d'activité locale.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

La réponse du demandeur du permis de construire n'appelle aucune remarque de ma part

2) Le dossier fait apparaître un risque de remontée de la nappe phréatique notamment dans la zone où seront implantés les locaux techniques (Poste de livraison et poste de conversion). Quelles sont les éventuelles mesures mises en œuvre pour assurer la protection de ces équipements.

Il convient de s'assurer que le projet est compatible (page 8) avec les dispositions de SAGE et du SDAGE, fournir les justifications de cette compatibilité. (Problème de remontée de nappe)

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Comme présenté dans l'étude d'impact, une analyse des différents documents de planification qui constitue le SDAGE Rhône Méditerranée et le SAGE du Fresquel ont été effectuée par le bureau d'étude en environnement IDE, cf. en page n°41. La conclusion est présente en page n°198 au paragraphe 12.4 Compatibilité avec les documents de planification sur l'eau, est la suivante :

« Les enjeux et objectifs des documents suivants sont décrits au chapitre 4.1.3 Eaux souterraines et superficielles page 37 :

- SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

Projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « Manivel » sur le territoire de la commune de SAINT PAPOUL

- SAGE Fresquel.

Etant donné que le projet prend place sur des terrains anthropisés, qu'il ne prévoit aucun prélèvement ni aucun rejet d'eau, la centrale photovoltaïque est parfaitement compatible avec les documents de planification sur l'eau identifiés. »

Sur la remontée de nappe, l'enjeu a été considéré comme modéré par le BRGM en page 40 de l'étude d'impact. Cependant, l'aire d'étude immédiate est bordée par des secteurs à sensibilité forte à très élevée pour ce risque. On peut ainsi raisonnablement considéré qu'au vue de la topographie en promontoire de la zone d'implantation que cet enjeu n'est pas avéré. Quant au risque d'impact sur les équipements électrique tel que le poste de livraison et le poste de transformation, ces derniers présentent une étanchéité suffisante avec un rehaussement ainsi qu'un vide sanitaire.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La réponse du demandeur du permis de construire est satisfaisante

3) La mesure de réduction TR1 prévoit la mise en place d'un chantier propre et l'implantation d'une base de vie pour celui-ci , pouvez vous me préciser les dispositions concrètes mises en œuvre (nombre de personnes maximum présentes sur le chantier, amplitude des horaires des travaux, types et nombre des différents matériels utilisés, schéma d'implantation de la base de vie des travaux envisagés, etc.). Quel est le chiffrage détaillé de la mise en œuvre des protections envisagées.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Lorsque que la décision de construire est prise par le Maître d'Ouvrage et après que l'autorisation de construire soit délivrée, le maître d'ouvrage délègue la construction à des entreprises par un système d'appel d'offres. Il est alors établi pour chaque prestataire un Cahier des Charges Environnemental de Chantier. Ce document représente un enjeu essentiel dans la continuité de la bonne prise en compte de l'environnement lors de la construction du site. Il vise à « limiter ces nuisances pendant le déroulement du chantier, de l'installation à la remise en état du Site, tout en restant compatibles avec les exigences liées aux pratiques professionnelles. »

C'est ainsi que les mesures environnementales prises des l'étude d'impact sur l'environnement seront mise ne œuvre pendant la phase chantier pour chaque lot de construction. L'ensemble de ces mesures sont synthétisées et chiffrées en page 186 et 187 de l'étude d'impact sur l'environnement.

Concernant les lots de construction ils seront définis au moment des réponses à la phase d'appel d'offres à des entreprises. C'est pourquoi le détail précis de la mise en œuvre de construction ne pourra être établi réellement avant que ces offres ne soient définitives.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

La réponse du demandeur du permis de construire répond à mes interrogations.

4) De même il semble important que des mesures similaires soient mises en œuvre lors du démantèlement des infrastructures avec le même soin pour ne pas altérer la biodiversité et l'environnement. Quel est le chiffrage détaillé de la mise en œuvre des protections envisagées. Ne faut-il pas mettre un accompagnement écologique lors de la phase de démantèlement du site.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

Projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « Manivel » sur le territoire de la commune de SAINT PAPOUL

Le porteur de projet m'a indiqué que les engagements pris afin de réduire les impacts lors des travaux concernent la totalité des interventions y compris le démantèlement du site la réponse du porteur du projet est donc satisfaisante (voir réponse suivante).

5) Le dossier prévoit des mesures d'évitement EE1 et EE2 en phase de construction pour éviter totalement le fossé colonisé par le crapaud calamite, ces mesures doivent impérativement être mises en œuvre également lors du démantèlement des infrastructures

Réponse du Maître d'Ouvrage(3.4 & 3.5) :

L'étude d'impact sur l'environnement détail les impacts d'un projet selon trois phases, la construction, l'exploitation et le démantèlement. Pour des raisons pratiques et pour ne pas surcharger le document, les deux phases de construction et de démantèlement sont regroupées dans la rédaction comme étant la phase « travaux ». Ainsi toutes les mesures qui sont indiquées en phase travaux le seront aussi lors du démantèlement. Donc la mise en place d'un Management environnemental en phase chantier sera aussi envisagée lors du démantèlement.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

La réponse du demandeur du permis de construire répond à mes interrogations.

6) Le projet est conforme aux dispositions du PLU suite à la révision de celui-ci il convient de s'assurer qu'il est également conforme avec les dispositions du SCOT.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

La compatibilité avec les dispositions du SCoT a été étudiée dans l'étude d'impact sur l'environnement. La conclusion est présentée au point 12.1.1 en page 197 : « La réalisation de la centrale photovoltaïque de Saint-Papoul est donc compatible avec le SCoT du Pays Lauragais. » Le projet est donc conforme aux dispositions du SCoT.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Lauragais, approuvé le 26 novembre 2012, est opposable depuis le 5 février 2013. Il présente 5 orientations reprises dans Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et dans le Document d'Orientations Générales (DOG) :

- 1. Polariser l'accueil de la nouvelle population.*
- 2. Préserver et valoriser les espaces naturels, agricoles, mieux gérer les ressources et prévenir les risques.*
- 3. Conforter l'autonomie économique et la complémentarité des territoires.*
- 4. Assurer un équilibre entre l'urbanisation et les besoins en équipements et services à la population.*
- 5. Améliorer les déplacements dans le SCOT et au-delà du SCOT.*

Le projet de centrale photovoltaïque s'inscrit dans l'orientation 4 de l'orientation 1 : « Mieux gérer et économiser les ressources naturelles tout en prévenant les risques et nuisances », ainsi le DOG définit plusieurs prescriptions concernant les centrales photovoltaïques :

Le projet de centrale photovoltaïque de Saint-Papoul est soutenu par la Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois. En effet, il entre dans le cadre de la convention « Territoire à énergie positive pour la croissance verte »

De plus, les terres agricoles de l'aire d'étude immédiate présentent une faible valeur agronomique, La réponse du demandeur du permis de construire répond à mes interrogations

7) La demande est au nom de la SAS Centrale Photovoltaïque de Saint-Papoul, le dossier doit être complété avec le Kbis de cette société permettant d'établir avec précision les liens entre cette société et EDF EN France, afin de définir les délégations de pouvoirs et de responsabilités des différents intervenants dans le projet de la centrale. Il convient d'établir par ailleurs le lien entre la C.C.C.L.A et la SAS Centrale Photovoltaïque de Saint-Papoul.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

La société EDF EN France est la présidente de la SAS Centrale Photovoltaïque de Saint-Papoul comme il est établi sur le Kbis. De son côté la société EDF EN France est une filiale à 100% de la maison mère EDF Energies Nouvelles elle-même détenue à 100% par le Groupe EDF (dont la dénomination est depuis le 1er janvier 2019 EDF Renouvelables).

Quant à la modification de la dénomination sociale de la société « EDF Energies Nouvelles » en « EDF Renouvelables » et de sa filiale « EDF EN France » en « EDF Renouvelables France », cette dernière n'a aucune incidence sur ses statuts et n'affecte en rien celle de ses filiales comme la SAS Centrale Photovoltaïque de Saint-Papoul. Ce sont les mêmes sociétés qui subsistent, avec leurs droits et leurs obligations ; tous les contrats précédemment conclus resteront en vigueur selon leurs termes. Le numéro de RCS de la société n'est en l'occurrence pas modifié. Quant à la délégation de pouvoir et de responsabilité de Monsieur David AUGÉIX, elle a toujours lieu d'être.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

La réponse du demandeur du permis de construire répond à mes interrogations.

8) Le site est-il doté d'un service de télésurveillance pour assurer la sécurité des installations (de quel type), la clôture est elle équipée de dispositif anti-franchissement.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

EDF Renouvelables est un opérateur intégré, c'est-à-dire qu'il opère sur l'ensemble des phases du cycle de vie des projets, allant de la prospection au développement jusqu'au démantèlement et à la remise en état, en passant par la construction et par l'exploitation et la maintenance des centrales de production.

L'ensemble de la centrale photovoltaïque est en communication avec un serveur situé au poste de livraison de la centrale, lui-même en communication constante avec l'exploitant. Ceci permet à l'exploitant de recevoir les messages d'alarme, de superviser, voire d'intervenir à distance sur la centrale. Une astreinte 24h sur 24, 7 jours sur 7, 365 jours par an, est organisée au centre de gestion de l'exploitant pour recevoir et traiter ces alarmes. Lorsqu'une information ne correspond pas à un fonctionnement « normal » des structures, un dispositif de coupure avec le réseau s'active et une alarme est envoyée au centre de supervision à distance qui analyse les données et porte un diagnostic :

- Pour les alarmes mineures (n'induisant pas de risque pour la sécurité des structures, des personnes et de l'environnement), le centre de supervision est en mesure d'intervenir et de redémarrer la centrale à distance ;

- Dans le cas contraire, ou lorsque le diagnostic conclut qu'un composant doit être remplacé, une équipe technique présente à proximité est envoyée sur site.

Les accès seront rigoureusement contrôlés. Seul le personnel autorisé entrera sur le site. Afin de contrôler l'accès, le site sera équipé d'un système de détection intrusion afin d'éviter tout vandalisme ou incendie volontaire.

A noté qu'à l'issue de l'audit des activités présentes sur le territoire, certaines des opérations de maintenance telles que le gardiennage ou l'entretien des espaces verts pourront être confiées à des entreprises locales.

Concernant la clôture cette dernière ne sera pas équipée d'un principe d'anti franchissement car elle permettra en laissant un espace depuis le sol le passage et la transition de la petite faune environnante.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La réponse du demandeur du permis de construire répond à mes interrogations.

9) Engagement à respecter le diagnostic archéologique de la DRAC

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Nous nous engageons à respecter les prescriptions sur la demande de diagnostic archéologique de la DRAC du 5 juillet 2017.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

La réponse du demandeur du permis de construire répond à mes interrogations

10) ENS du « Fresquel » L'étude d'impact identifie un lien entre l'aire d'étude et l'ENS du « Fresquel » qu'elles sont les dispositions spécifiques mises en œuvre pour prévenir et réduire ce risque.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Il s'agit en fait ici d'un élément recensé dans l'étude bibliographique préliminaire élaboré dans l'étude d'impact sur l'environnement en page 57. L'aire d'étude rapproché du projet (<5km) intercepte cet espace naturel sensible dit « Rivière du Fresquel ». Toutefois, l'emprise directe du projet retenu n'a pas de lien direct avec cet espace naturel. Il n'y a donc aucun impact à prévoir ni aucune disposition spécifique à mettre en œuvre.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

La réponse du demandeur du permis de construire répond à mes interrogations

11) Evaluer approximativement le coût du raccordement, auquel il faut ajouter la quote-part au titre du S3REN (schéma régional de raccordement des énergies renouvelables) qui est de XXXX € par MW installé, soit au total environ XXXXXXXX M€.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Il peut être estimé approximativement un coût de raccordement d'environ 150 euros par mètres linéaires lors du raccordement électrique au poste source. Ici le projet est distant d'environ 6 km, ce qui fait une estimation d'environ 900 k€ pour le raccordement de ce projet.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

La réponse du demandeur du permis de construire répond à mes interrogations

12) Fournir le compte rendu de contrôle de l'affichage réalisé le 30 avril 2019 par huissier de justice.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le constat d'huissier réalisé le 30 avril et le 2 mai 2019 a été fourni par le porteur de projet.

Projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « Manivel » sur le territoire de la commune de SAINT PAPOUL

Ainsi complétés, les dossiers me sont apparus de qualité et en mesure de répondre aux principales interrogations du public.

Le dossier dans sa forme définitive a été contrôlé et paraphé par mes soins le xxxxxx et mis à la disposition du public en Mairie de Saint-Papoul ainsi que sous sa forme électronique, aux heures et jours habituels d'ouverture au public, pendant toute la durée de l'enquête. L'avis d'enquête a été publié dans deux journaux locaux.

Première parution : «L'Indépendant » et «La dépêche du Midi» du 15 mars 2019 et du 11 mars 2019.

Deuxième parution : «L'Indépendant Midi » et le «La dépêche du Midi» du 4 avril 2019 et du 2 avril 2019.

Enfin l'avis d'enquête a été affiché dans le village au siège de la mairie de la commune. Compte tenu de l'ensemble de ces différents éléments, le commissaire enquêteur estime que le dossier de demande présenté à l'enquête était conforme et qu'il était parfaitement accessible au public.

L'insertion dans la presse a été complétée par l'affichage d'un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R 123-9 du code de l'environnement, effectué sur le site et à la mairie de Saint-Papoul ainsi qu'aux mairies de Castelnaudary, Issel, Labécède-Lauragais, Lasbordes, Saint, Martin Lalande, Verdun-Lauragais, Villespy.

Cet avis a également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> rubrique Accueil/ Politiques publiques / Environnement/Plans et projets d'aménagements susceptibles d'impacter l'environnement/ Les enquêtes publiques et consultation du public/ Dossiers complets hors ICPE / Le photovoltaïque.

Ces formalités ont été contrôlées par mes soins durant la phase préparatoire et au cours de l'enquête.

Affichage

L'exécution de l'affichage de l'avis d'enquête est attestée par les certificats d'affichage délivrés par les maires des communes précitées, ainsi que les constats d'huissiers réalisés respectivement les 30 avril 2019 et 2 mai 2019.

Trois permanences ont été tenues dans une salle de la mairie de Saint-Papoul aux dates et heures fixées par l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'organisation.

Les observations recueillies

Aucune observation n'a été recueillie lors de mes permanences en mairie de Saint-Papoul

Monsieur MAUGARD Patrick, maire de Castelnaudary et vice-président du Conseil Départemental a adressé un courrier en date du 2 avril 2019.

Monsieur SOULET Serge a adressé un mail en date du 25 avril 2019 sur le site dédié à cet effet.

Ses courriers ont été intégrés dans le registre d'enquête et adressés au maître d'ouvrage au fur et à mesure de l'enquête publique.

Une rencontre avec le maître d'ouvrage s'est opérée dans les huit jours qui ont suivi la fin de l'enquête.

Le procès verbal de synthèse des observations émises au cours de l'enquête a été transmis au porteur de projet le 2 mai 2019.

Dans son courrier reçu en retour le 2 mai 2019 le pétitionnaire répond aux interrogations du public et du commissaire enquêteur

2 LES MOTIVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le projet de centrale photovoltaïque de Saint-Papoul porté par la SAS Centrale photovoltaïque de Saint-Papoul filiale d'EDF EN s'inscrit sur l'emprise de terrains appartenant à la Communauté de Communes Castelnaudary, Lauragais Audois en conformité avec les dispositions de l'objectif 23 précité de la convention de Territoire à Energie Positive pour une Croissance Verte.

Le dossier présenté répond sur la forme, aux règles et principes applicables aux projets photovoltaïques installés au sol découlant des articles R.122-3, R.123-8 et R.123-8.4° du Code de l'Environnement (procédure environnementale) et des articles R.431-4 et suivants du Code de l'Urbanisme (Permis de construire).

Les dossiers complétés suite aux demandes du service instructeur au cours de l'étude préliminaire me sont apparus de qualité et en mesure de répondre correctement aux principales interrogations du public.

Les documents d'urbanisme sont en cours de modification afin de permettre la construction du projet voltaïque sur les terrains pressentis.

La SAS Centrale photovoltaïque est une filiale de EDF EN elle-même filiale de EDF, dispose des capacités techniques et financières de la société EDF EN dont la SAS Centrale photovoltaïque est une filiale sont de nature à apporter toutes les garanties nécessaires pour assurer la sécurité financière et technique du projet.

Notamment le management qualité mis en place afin de garantir le respect de l'environnement EDF

En effet Concrètement, EDF Energies Nouvelles a mis en place différentes actions de maîtrise de l'environnement comme :

- L'enregistrement et suivi tout au long de la vie du projet des mesures réductrices, compensatoires et d'accompagnement ainsi que tout engagement pris par la société en concertation avec les différentes parties prenantes ;

- Le Respect des prescriptions (notamment environnementales) prévues dans l'étude d'impact ;

- La Mise en place d'un Cahier des Charges Environnemental pour l'ensemble des prestataires intervenant sur les chantiers et lors de l'exploitation-maintenance des centrales ;

- La Réalisation de suivis environnementaux en phase Chantier et Exploitation par des naturalistes et bureaux d'études externes reconnus et indépendants ;

- La Gestion des déchets et des produits dangereux sur les chantiers ;
- La Formation et sensibilisation des salariés et des prestataires aux bonnes pratiques environnementales

Par ailleurs le porteur de projet suite aux différentes demandes à retenu un certains nombres de dispositions visant à éviter, réduire, ou compenser les impacts de son activité aussi bien en phase chantier qu'en cours d'exploitation sur le milieu naturel. L'approche qualitative et l'analyse des mesures à mettre en œuvre si elles sont parfaitement étudiées et respectées paraissent appropriées au regard des enjeux identifiés.

Les dispositions retenues lors de la gestion des travaux sous réserve de faire l'objet d'un suivi et d'une attention strictes sont de nature à de garantir la sécurité des masses d'eaux superficielles et souterraines.

Les mesures prises sont de nature sous réserve d'être strictement mises en œuvre à préserver la biodiversité présente sur le site et ses abords et tout particulièrement le Crapaud calamite présent sur l'aire du site.

Par ailleurs le site de par son exposition n'offre aucune covisibilité avec le patrimoine local particulièrement riche, et l'impact visuel du projet est nul pour les aires éloignée et rapprochée et demeure faible pour l'aire immédiate.

Enfin le porteur de projet s'est engagé à mettre en œuvre les compensations agricoles collectives définies dans le dossier de demande afin de réduire l'impact de ses activités.

3 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Considérant que le projet de création de parc photovoltaïque aux lieux-dits «MANIVEL» à Saint-Papoul présenté par la SAS Centrale photovoltaïque filiale de EDF EN France participe à l'engagement pris par la France de produire, par la filière photovoltaïque, 5400 MW à l'horizon 2020 ;
- Considérant que les dossiers présentés à l'enquête publique relatifs à chacun de ces parcs sont conformes aux dispositions des articles R.431-4 et suivants du Code de l'urbanisme et des articles R.122-3, R.123-8 et R.123-8.4° du Code de l'Environnement;
- Considérant que la révision n° 4 du PLU de Saint-Papoul créant la zone AUx2 procède reconnaît *de facto* le caractère d'intérêt général de l'opération ;
- Considérant, l'ensemble des dispositions organisationnelles techniques et financières mises en œuvre par le porteur du projet
- Considérant que le porteur de projet s'est engagé sur la réalisation de compensations agricoles définies dans le dossier de demande.
- Considérant que le porteur de projet s'est engagé également à mettre en œuvre en accord avec les services du Conseil Départemental, les prescriptions nécessaires à la sécurisation du domaine public dans le cadre d'une demande d'autorisation de voirie qui sera adressée avant que le chantier ne démarre au Service du Département des Routes du Conseil Général de l'Aude.
- Considérant que cette réalisation constitue une manne financière non négligeable pour la commune de Saint-Papoul et la communauté de communes de Castelnaudary Lauragais Audois en termes de retombées fiscales.

J'émet **un avis favorable**, au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 5 MWc sur une emprise de 6.65 hectares au lieu-dit « Manivel » commune de Saint-Papoul objet de la demande de permis de construire PC N° 011 36117M0003 déposée en date du 13 mai 2017 par la SAS Centrale photovoltaïque de Saint-Papoul.

Cet avis est assorti des réserves suivantes.

- Respect des compensations agricoles collectives définies dans le dossier de demande du permis de construire en prenant en compte que le calcul des impacts du projet sur l'économie agricole du territoire concerné soit modifié en prenant en compte la surface totale des terres impactées et en rajoutant la valeur vénale de ces terres. Il est également recommandé de prioriser les mesures de compensation dites « projet de valorisation des terres peu productives en zones érosives » et « projet du lycée agricole de Castelnaudary », avant la mesure dite « projet de filières territorialisées en Lauragais ».
- De conditionner l'obtention du permis de construire à la décision du contrôle de légalité relatif à la modification n° 4 du PLU de Saint-Papoul.

- De la planification impérative des travaux d'aménagement et de démantèlement du parc photovoltaïque entre les mois de septembre et février de manière à réduire l'impact sur la biodiversité

Fait et clos, le 15 MAI 2019

Le commissaire enquêteur

M. Michel BLAZIN


PARTIE 3

Les Annexes Liste des pièces jointes et annexes

Sont joints en annexe au présent rapport

- 3.1 La décision n° E.19000023/24 en date du 11 février 2019 du Tribunal Administratif de MONTPELLIER. (Annexe n° 1), (3 pages).
- 3.2 L'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 5MWc sur la commune de Saint-Papoul au lieu-dit « Manivel » (Annexe n° 2), (5 pages)
- 3.3) Les extraits de journaux où l'avis d'enquête a été publié (Annexe n° 3 à 6)
- 3.4) Copie de l'avis d'enquête publique. (2 pages). (Annexe n°7).
- 3.5) Les certificats d'affichage signés par les maires. (Annexe n°8 à 15).
- 3.6) Le constat d'huissier établi en date des 30 avril et 2 mai 2019 relatif à l'affichage réglementaire (Annexe n° 16) (18 pages)
- 3.7) La copie d'écran de la présence du dossier sur le site de la commune. (Annexe n°17), (2 pages).
- 3.8) Extraits du registre d'enquête. (Annexe n°18), (9 pages).
- 3.9) Copie avec accusé de réception du courrier en date du 2 mai 2019 de transmission du procès verbal de synthèse au porteur du projet (Annexe n°19), (2 pages)
- 3.10) Le procès verbal de synthèse avec les éléments de réponse du porteur de projet (13 pages) (Annexe n°20).
- 3.10) Les avis des Personnes Publiques Associées. (36 pages)

Ont été remis à la préfecture de l'Aude le 9 mai 2019

- Le dossier d'enquête initial avec les avis des PPA associés.
- Le registre d'enquête
- Le courrier en date du 2 avril 2019 de Monsieur MAUGARD Patrick, maire de Castelnaudary et vice-président du Conseil Départemental.
- Une copie du mail en date du 25 avril 2019 de Monsieur SOULET Serge.